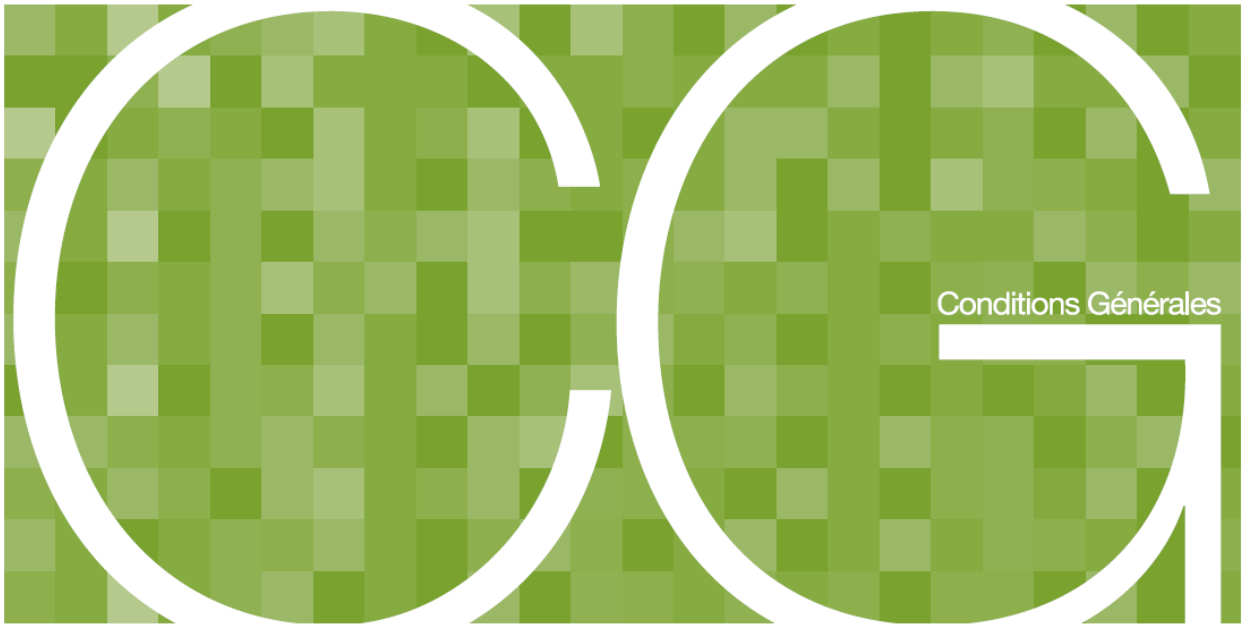

Assurance

PREVI PROTECT'PRO®

C G

VOS CONDITIONS GENERALES

Pour vous offrir un contrat d'assurance Multirisque Professionnelle de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vos biens et de votre activité.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

- **Les documents que nous venons de vous remettre sont :**

1 | Les Conditions Particulières

Conservez-les, elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.
Conformes à vos déclarations, elles adaptent les Conditions Générales à la situation particulière de votre entreprise en précisant notamment :

- votre identité,
- l'activité de votre entreprise,
- les caractéristiques de vos locaux professionnels,
- les garanties accordées et les limites applicables, le montant de la prime,
- la date de prise d'effet et d'échéance du contrat…

2 | Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître ainsi que les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les termes suivis du signe (*) sont définis dans le lexique (Chapitre Les Définitions).

Ce contrat a été élaboré en collaboration avec Chubb et Europ Assistance pour répondre au mieux à vos préoccupations et besoins.

* Voir définitions pages 4 à 9

sommaire

1 LES DEFINITIONS 4

2 LES EVENEMENTS / MONTANTS GARANTIS 10
2.1 I Les évènements garantis 10
2.2 I Les montants garantis 11

3 LES GARANTIES DE BASE 15
3.1 I Les responsabilités 15
3.1.1 I Responsabilité Civile Professionnelle 15
3.1.2 I Responsabilité Civile Générale 15
3.1.3 I Défense Pénale et Recours 22
3.2 I Les garanties dommages 24
3.2.1 I Incendie* et risques associés 24
3.2.2 I Dégâts des eaux / Gel 26
3.2.3 I Bris de glace 27
3.2.4 I Vol* / Vandalisme* 28
3.2.5 I Tous risques matériels 29
3.2.6 I Catastrophes Naturelles 31
3.2.7 I Autres dommages aux biens 32
3.2.8 I Frais et pertes consécutifs 32

4 LES GARANTIES OPTIONNELLES 36
4.1 I Perte d'exploitation ou frais supplémentaires et Perte de valeur vénale du fonds de commerce* 36
4.2 I Dommages aux marchandises* périssables 38
4.3 I Variation saisonnière de stocks 39
4.4 I Pack Mobilité 39

5 LES EXCLUSIONS 40
5.1 I Les exclusions communes aux garanties dommages 40
5.2 I Les exclusions générales 40

6 ETENDUE TERRITORIALE 42

7 L'ASSISTANCE 43
7.1 I Généralités 43
7.2 I Conditions et modalités d'application des garanties d'assistance 44
7.3 I Modalités d'intervention 45
7.4 I Prestations d'assistance aux biens 45
7.5 I Assistance informatique professionnelle 47
7.6 I Dispositions générales 49

8 LA VIE DU CONTRAT 53
8.1 I Date d'effet 53
8.2 I Durée du contrat 53
8.3 I Vos obligations déclaratives 53
8.4 I Le paiement de vos primes 55
8.5 I Résiliation / Suspension 56

9 EN CAS DE SINISTRE* 58
9.1 I Obligations du souscripteur* 58
9.2 I L'indemnisation 60
9.3 I Dispositions communes à tous les sinistres* 66

10 DISPOSITIONS DIVERSES 68
10.1 I Prescription 68
10.2 I Protection des données personnelles 68
10.3 I Examen des réclamations 69
10.4 I Autorité de contrôle 70
10.5 I Compétence territoriale 70
10.6 I Lutte contre le blanchiment 70

ANNEXE Responsabilité Civile Professionnelle 71

* Voir définitions pages 4 à 9

1 I LES DEFINITIONS

- **ABORDS IMMEDIATS :** A une distance maximale de 100 mètres du bâtiment assuré*.

- **ACTIVITE PROFESSIONNELLE :** La ou les activité(s) professionnelle(s) déclarée(s) par le souscripteur* telle(s) que mentionnée(s) aux Conditions Particulières.

- **ACCIDENT - ACCIDENTEL :** Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

- **AMENAGEMENTS :** Les équipements et installations qui ne peuvent être détachés du bâtiment assuré* sans être détériorés ou sans le détériorer lui-même (par exemple : les installations privatives de chauffage ou de climatisation, les revêtements de sol, de mur et de plafond). Voir si on maintient cette définition compte tenu du périmètre des aménagements* pro réalisés par le locataire et que nous souhaitons garantir.

- **ANNEE D'ASSURANCE :** La période comprise entre deux échéances annuelles. Cas particuliers :
- lors de la souscription, période comprise entre la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle*,
- lors de la résiliation, période comprise entre la dernière échéance du contrat et la date d'effet de la résiliation.

- **ASSURE (VOUS) :** Les personnes assurées au titre de ce contrat sont :
- vous, personne physique ou morale en tant que souscripteur* de ce contrat d'assurance,
- toute autre personne physique ou morale pour le compte de qui vous déclarez agir suivant mention expresse aux Conditions Particulières.

De plus, pour la garantie Responsabilité Civile Générale (RC Exploitation et RC Après-Livraison) :
- les représentants légaux du souscripteur* s'il s'agit d'une personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit,
- les préposés : toutes les personnes travaillant pour le compte du souscripteur*, salariées ou non, y compris vous-même, votre conjoint et les membres de votre famille, les apprentis, emplois divers de solidarité, intérimaires et prêts de personnel,
- exclusivement en ce qui concerne sa Responsabilité Civile en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle vous êtes détenteur de parts, et qui est propriétaire du bâtiment assuré* ou de la partie de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité professionnelle* déclarée aux Conditions Particulières,
- il est précisé que les assurés* n'ont pas la qualité de tiers* entre eux, sauf au titre des dommages corporels*.

Toutefois ne sont jamais considérées comme personnes assurées les Sociétés Civiles Immobilières constituées dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion. Vos locataires, sous-locataires, co-locataires et assimilés ne sont jamais considérés comme personnes assurées.

- **ASSUREUR (NOUS) :**
- **Nom et adresse de l'intermédiaire :**

NOVELIA : S.A. au capital de 1.000.000 euros - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX - Société de courtage en assurances - n° ORIAS 07 001 889, vérifiable auprès de l'ORIAS (1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.orias.fr) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - N° identifiant TVA : FR91383286473 - opérations exonérées de TVA en application de l'article 261-C2 du CGI - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

- **Nom et adresse de l'assureur* :**

Chubb European Group Plc : compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

- **ASSISTEUR :**
- **Nom et adresse de la société d'assistance, pour les prestations d'Assistance :**

EUROP ASSISTANCE : Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

* Voir définitions pages 4 à 9

- **ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :** L'émission, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, ainsi que la production de vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre*. Sont considérées comme « accidentelles » les seules atteintes à l'environnement* dont la manifestation des dommages :

- est concomitante de l'événement soudain et imprévu qui en est la cause,
- et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

- **BATIMENT ASSURE :** Les biens immeubles suivants dont l'adresse figure aux Conditions Particulières :

- le local professionnel*, y compris le local annexe*, dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle*,
- le local privé contigu*,
- ainsi que les biens extérieurs suivants :

- les terrasses* attenantes, couvertes ou non, ainsi que leurs escaliers,
- les réservoirs, cuves et citernes extérieurs, fixes (enterrées ou non), destinés au chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables situés à leurs abords immédiats*,
- les grilles, portails et murs (y compris ceux faisant office de soutènement) les clôturant,
- les antennes et paraboles fixes,
- les arbres, plantations, bassins, fontaines,
- installations de plein air dans la mesure où ces installations sont scellés ou ancrées au sol,

- les aménagements* qu'ils aient été exécutés par le propriétaire ou aux frais d'un occupant non propriétaire (locataire ou autre).

Sont également considérées comme bâtiment assuré* :

- les constructions ou structures modulaires rigides, entièrement couvertes, qui ont pour vocation d'accueillir l'assuré* dans l'exercice de son activité professionnelle* (exemples : foodtrucks, camion-marchand, bungalow permettant d'exercer une activité de bureau...).

Si vous êtes co-propriétaire, le bâtiment assuré* comprend la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes.

- **BIENS ET EFFETS PERSONNELS :** L'ensemble des biens suivants :

- les vêtements et objets personnels vous appartenant,
- les vêtements et objets personnels de vos préposés ou des visiteurs (clients, fournisseurs…) se trouvant momentanément dans le bâtiment assuré*,
- l'outillage personnel de vos préposés utilisé dans l'exercice de leurs activités professionnelles à votre service.

- **BIENS D'EXPOSANT :** Biens d'exposant* (tels que peintures ou sculptures d'artistes, notamment) qui vous sont confiés à titre gratuit pour exposition temporaire dans votre local professionnel*.

- **BIJOUX :** L'ensemble des biens suivants :

- les objets de parure précieux par la matière ou par le travail,
- les pierres précieuses,
- les perles fines ou de culture,
- les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

- **CHIFFRE D'AFFAIRES :** Le chiffre d'affaires* annuel (hors taxes) déclaré à l'administration fiscale. Ou, dans le cadre d'une création d'activité, le chiffre d'affaires* annuel prévisionnel escompté.

- **CODE :** Le Code des Assurances français.

- **CONTENU :** L'ensemble des :

- mobiliers et matériels professionnels*,
- marchandises*,
- espèces, fonds et valeurs*,
- objets précieux*,
- biens et effets personnels*,
- biens d'exposant*,

renfermés dans le bâtiment assuré* et tels que définis dans le présent lexique.

- **DECHEANCE :** Perte de votre droit à indemnité.

- **DOCUMENTS PROFESSIONNELS :** Les documents suivants, relatifs à l'activité professionnelle* :
  - documents professionnels non informatiques : supports non informatiques d'information tels que archives, dossiers, fichiers non informatiques, modèles, moules (y compris gabarits et objets similaires), dessins, clichés ou microfilms, ainsi que leurs doubles (ou documents analogues),
  - documents professionnels informatiques : les informations stockées sous forme numérique (y compris le système d'exploitation et les logiciels de traitement de l'information) sur tout dispositif prévu à cet effet (CD ROM, DVD, disques durs, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques…) dès lors qu'elles peuvent être lues et exploitées par votre matériel informatique*.

- **DOMICILE :** Votre lieu de résidence principale et habituelle situé en France Métropolitaine. L'adresse du lieu de résidence principale figure sur votre dernier avis d'imposition sur le revenu.

- **DOMMAGES CORPORELS :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **DOMMAGES IMMATERIELS :** Tous dommages autres que matériels ou corporels. Sont considérés comme :
  - dommages immatériels* consécutifs : les seuls dommages immatériels* résultant directement de dommages corporels* ou matériels* indemnisés au titre du présent contrat,
  - dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels* garantis :

  - les dommages immatériels* ne résultant pas de dommages matériels* ou corporels*,
  - les dommages immatériels* consécutifs à un dommage matériel* ou corporel* non indemnisé au titre du présent contrat.

- **DOMMAGES MATERIELS :** La détérioration, destruction ou perte d'une chose, l'atteinte physique à un animal.

- **ECHEANCE ANNUELLE :** Date qui détermine le point de départ de chaque année d'assurance* et figurant aux Conditions Particulières.

- **ESPECES, FONDS ET VALEURS :** L'ensemble des :
  - espèces monnayées,
  - billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent : effets de commerce, valeurs mobilières, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements, titres nominatifs, bons du trésor et bons de caisse),
  - cartes bancaires, cartes de paiement et/ou de crédit, facturettes de cartes de paiement, cartes téléphoniques, chèques de toute nature (y compris chèques ou tickets restaurant, chèques de voyage et chèques vacances),
  - vignettes, timbres fiscaux, timbres postaux, feuilles timbrées, timbres amendes,
  - billets de PMU et loterie ou autres jeux de la « Française des Jeux »,
  - billets et titres de transport de toute nature, détenus dans le cadre de l'activité professionnelle*.

- **EXPLOSION - IMPLOSION :** L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

- **FAÇADE :** Murs extérieurs du bâtiment assuré*, y compris les parties vitrées (devantures, fenêtres…) et ouvertures (portes, volets…).

- **FRAIS DE REPARATION :** Coût normal, apprécié au jour du sinistre*, de remise en état du bien en son état antérieur au sinistre*, comprenant exclusivement :
  - le coût des pièces de remplacement et des fournitures,
  - les frais de transport au tarif le plus réduit,
  - les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales,
  - s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables,
  - le coût des réparations provisoires ou de fortune, pour autant que le coût total de la réparation n'en soit pas aggravé et que nous ayons donné notre accord préalable pour de telles réparations,
  - les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en exploitation du matériel sinistré.

- **FRANCHISE :** La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre*.

* Voir définitions pages 4 à 9

- **INCENDIE :** La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

- **INDICE FFB :** Indice FFB du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

- **INSTALLATION HYDRAULIQUE INTERIEURE :** Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie* (sprinklers) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment assuré*.

- **LIVRAISON :** La remise effective par vous* d'un produit à autrui, dès lors que cette remise vous fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit. Toutefois, en cas de livraison* avec installation, la livraison* est constituée par la réception* des travaux d'installation des produits livrés.

- **LOCAL :** Construction ou partie d'une construction dès lors qu'elle est close et couverte, assurée ou non au titre du présent contrat.

- **LOCAL ANNEXE :** Le local* (d'une surface développée* maximum de 50 m^2), utilisé dans le cadre de votre activité professionnelle*, et situé dans un rayon maximum de 1 km du local professionnel* dont l'adresse est mentionnée aux Conditions Particulières. Il ne peut s'agir en aucun cas d'un second point de vente.

- **LOCAL PRIVE CONTIGU :** Les pièces à usage d'habitation (d'une surface développée* maximum de 50 m^2), contiguës au local* professionnel* ou sous la même toiture que celui-ci et ne constituant pas votre résidence principale.

- **LOCAL PROFESSIONNEL :** Le local* dans lequel vous* avez établi votre activité professionnelle* et dont l'adresse figure aux Conditions Particulières. Y compris lorsque ce local* se situe à votre domicile*.
  Dans ce dernier cas, la garantie se limite au local* dans lequel vous* exercez votre activité professionnelle* **sans pour autant vous exonérer de la souscription d'une assurance habitation pour votre domicile*.**

- **MAINTENANCE :** Ensemble des actions permettant de maintenir ou rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

- **MARCHANDISES :** Les biens vous appartenant ou dont vous* avez la garde, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle*.

- **MATERIAUX DURS :** Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, tôle métallique, vitrage.

- **MATERIEL PROFESSIONNEL :** L'ensemble des biens suivants utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle* ou dont vous* avez la garde :
  - les équipements professionnels, outillages et machines (fixes ou mobiles) de magasin, d'atelier et/ou de bureau,
  - le matériel informatique et de bureautique*,
  - les documents professionnels* non informatiques,
  - le matériel de la chaîne du froid*,
  - le mobilier, les agencements.

  Sont également à considérer :
  - les aménagements* que vous* avez réalisés en qualité de locataire, à vos frais ou repris avec un bail en cours, même s'ils sont devenus la propriété du propriétaire du bâtiment, dès lors que du fait d'un sinistre* garanti, il y a refus du propriétaire de les reconstituer ou résiliation du bail et continuation de votre exploitation en un autre lieu,
  - les biens mobiliers appartenant à vos clients et sur lesquels vous* êtes chargés d'effectuer un travail dans le cadre de votre activité professionnelle*.

- **MATERIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE :** L'ensemble des biens suivants :

- le matériel informatique : l'unité centrale, les écrans ou moniteurs, tablettes, scanners, ainsi que les périphériques, lecteurs de supports numériques et les connexions entre ces éléments. Est inclus dans le matériel informatique*, le matériel destiné à stocker les informations sous forme numérique (tels que serveurs, disques durs, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD-ROM, DVD…) à l'exception des informations numériques elles-mêmes (système d'exploitation, logiciels de traitement de l'information et autres fichiers informatiques) qui font partie de vos documents professionnels* informatiques,
- le matériel de bureautique tel que les agendas électroniques, assistants personnels, les caisses enregistreuses, photocopieurs, télécopieurs, standards téléphoniques.

- **MATERIEL DE LA CHAINE DU FROID :** Les chambres froides, réfrigérateurs et congélateurs, chambres à température contrôlée, meubles réfrigérants, présentoirs réfrigérés…

- **NULLITE :** Annulation rétroactive de votre contrat qui est alors censé n'avoir jamais existé.

- **OBJETS PRECIEUX :** Lorsqu'ils ne font pas partie de votre commerce (non destinés à la vente) :
- bijoux*, quelle que soit leur valeur,
- fourrures, tapis, tapisseries, armes, objets d'art et de décoration d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €uros,
- collections de valeur globale supérieure à 3 000 €uros,
- autres objets mobiliers non considérés comme outil de production d'une valeur unitaire supérieure à 20 000 €uros.

- **PERIODE D'INOCCUPATION DES BATIMENTS :** Période de plus de 30 jours consécutifs pendant laquelle le bâtiment assuré* n'est, ni occupé, ni gardé par l'assuré* ou une personne autorisée par celui-ci. La période d'inoccupation* ne peut être interrompue que par l'occupation par l'assuré* ou une personne autorisée, d'une durée d'au moins 48h.

- **RECEPTION :** La réception* des travaux ou des tranches de travaux qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse d'une réception* expresse ou tacite (pouvant être constituée par un fait tel que l'achèvement des travaux, la prise en possession, la mise en service de l'installation, le paiement des factures).

- **RECOURS DU PROPRIETAIRE :** La responsabilité que vous* pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment, vis-à-vis du propriétaire, du fait :
- des dommages matériels* causés aux biens loués ou mis à votre disposition,
- des dommages matériels* subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser,
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé,
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

- **RECOURS DES LOCATAIRES ET TROUBLES DE JOUISSANCE :** La responsabilité que vous* pouvez encourir, en votre qualité de propriétaire du bâtiment assuré*, à l'égard des locataires :
- pour des dommages matériels* causés à leurs biens par suite de vice de construction ou défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil), y compris les frais de déplacement et de relogement consécutifs tels que définis au contrat, que seraient amenés à exposer les locataires lésés,
- pour des dommages occasionnés par un locataire à un ou plusieurs autres colocataires (article 1719 du Code Civil).

- **RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS* :** La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous* pouvez encourir en votre qualité d'occupant d'un bâtiment vis-à-vis des voisins et des tiers* du fait de dommages matériels* et immatériels consécutifs (article 1382 à 1386 du Code Civil).

- **RISQUES LOCATIFS :** La responsabilité de l'assuré*, locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, en raison de dommages matériels* et immatériels consécutifs résultant d'un évènement garanti et causés aux bâtiments loués ou occupés (articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil).

- **SOUSCRIPTEUR :** La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui souscrit le présent contrat.

- **SINISTRE :** Événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

* Voir définitions pages 4 à 9

Pour les garanties de responsabilité (article L 124-1.1 du Code des Assurances) : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **SURFACE DEVELOPPEE :** Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux du bâtiment assuré* y compris les caves et sous-sols, combles et greniers, balcons, loggias, terrasses*, garages, annexes et dépendances.
  Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée*.

- **TERRASSES :** L'ensemble des :
  - Terrasses* fixées dans le sol, démontables ou non, ainsi que les installations fixes (piliers, cloisons, auvents, dômes, barnums, tivolis et assimilés) qu'elles supportent, utilisées dans l'exercice de votre activité professionnelle*,
  - pieds d'enseignes fixés dans le sol.

- **TIERS :** Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré* au titre du présent contrat.

- **VALEUR ECONOMIQUE :** Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre* déterminé à dire d'expert. S'il s'agit d'un bien immobilier, ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

- **VALEUR A NEUF :**
  - pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre*, déterminée à dire d'expert,
  - pour le matériel : prix d'achat « catalogue », déterminé à dire d'expert, d'un matériel neuf de caractéristiques et performances équivalentes, disponible au moment du règlement du sinistre*, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais, et s'il y a lieu de droits de douane et des taxes non récupérables.

- **VALEUR DE SAUVETAGE :** Valeur au jour et au lieu du sinistre* des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières déterminée à dire d'expert.

- **VALEUR D'USAGE :** Valeur à neuf*, vétusté* déduite, déterminée à dire d'expert lorsqu'elle n'est pas contractuellement définie dans le présent contrat.

- **VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE :** Valeur marchande, déterminée à dire d'expert, des éléments incorporels du fonds (droit au bail, pas-de- porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom commercial et/ou raison sociale).

- **VANDALISME :** Dégradation ou destruction d'un bien commis par un tiers* avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

- **VETUSTE :** Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

- **VIOLENCES :** L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

- **VITRAGE ANTI-VANDALISME :** Vitrage de classement supérieur ou égal à P3A (suivant norme EN356).

- **VITRAGE RETARDATEUR D'EFFRACTION :** Vitrage conforme à la norme EN356 de type P6B à P8B.

- **VOL :** Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code pénal).

- **VOUS :** Toute personne ayant la qualité d'assuré* sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas « vous » désigne le souscripteur* de ce contrat d'assurance.

* Voir définitions pages 4 à 9

2 I LES EVENEMENTS / MONTANTS GARANTIS

2.1 I LES EVENEMENTS GARANTIS

Les garanties dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux Conditions Particulières.

GARANTIES DE BASE	Formule 1 « BASIC »	Formule 2 « PNO »	Formule 3 « CONFORT »	Formule 4 « PREMIUM »
Responsabilité Civile Professionnelle	Selon l'activité	Selon l'activité	Selon l'activité	Selon l'activité
Responsabilité Civile Exploitation **Responsabilité Civile Après-Livraison***	●		●	●
Responsabilité Civile Occupant ou Propriétaire d'Immeuble		●	●	●
Défense Pénale et Recours	●	●	●	●
Incendie* et risques associés		●	●	●
Dégâts des eaux / Gel		●	●	●
Bris de glaces		●	●	●
Vol* / Vandalisme* (PNO : « Détériorations immobilières »)		●	●	●
Tous risques matériels			●	●
Catastrophes Naturelles	● Avec option « Pack Mobilité »	●	●	●
Autres dommages aux biens			●	●
Frais et pertes		●	●	●
Assistance		●	●	●

GARANTIES OPTIONNELLES	Formule 1 « BASIC »	Formule 2 « PNO »	Formule 3 « CONFORT »	Formule 4 « PREMIUM »
Perte d'exploitation ou frais supplémentaires			●	●
Perte de Valeur Vénale du fonds de commerce*			●	●
Dommages aux marchandises* périssables			Selon l'activité	Selon l'activité
Variation saisonnière de stocks			Selon l'activité	Selon l'activité
« Pack Mobilité »	●			

* Voir définitions pages 4 à 9

2.2 I LES MONTANTS GARANTIS

Les garanties dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux Conditions Particulières.

2.2.1 I Au titre des garanties de Responsabilités Civiles

GARANTIES DE BASE - RESPONSABILITES CIVILES -	**Formule 1** « BASIC »	**Formule 2** « PNO »	**Formule 3** « CONFORT »	**Formule 4** « PREMIUM »	**Franchise*** par sinistre*
Responsabilité Civile Professionnelle *(par sinistre* et par période d'assurance)* **Tous dommages confondus**, dont : - Frais de recrutement / de remplacement - Frais de reconstitution d'image	**yoir Conditions Particulières** 10 000 € 10 000 €		**Voir Conditions Particulières** 10 000 € 10 000 €	**Voir Conditions Particulières** 10 000 € 10 000 €	**Voir Conditions Particulières** Néant Néant
Responsabilité Civile Exploitation *(par sinistre* sauf mention contraire)* **Tous dommages confondus**, dont : - Dommages corporels* et immatériels* consécutifs - Faute inexcusable *(par sinistre* et par année d'assurance*)* - Dommages matériels* et immatériels* consécutifs - Atteinte à l'environnement* *(par sinistre* et par année d'assurance*)* - Biens confiés / RC dépositaire - Dommages immatériels* non consécutifs	**8 000 000 €** 8 000 000 € 1 000 000 € 3 000 000 € 750 000 € 50 000 € 150 000 €		**8 000 000 €** 8 000 000 € 1 000 000 € 3 000 000 € 750 000 € 50 000 € 150 000 €	**8 000 000 €** 8 000 000 € 1 000 000 € 3 000 000 € 750 000 € 50 000 € 150 000 €	 Néant 750 € 750 € 750 € 750 € 750 €
Responsabilité Civile Après-Livraison* *(par année d'assurance*)* **Tous dommages confondus**, dont : - Dommages immatériels* non consécutifs / Frais de retrait engagés par les tiers* - Frais de retrait engagés par l'assuré* - Dommages corporels*, matériels et immatériels* consécutifs survenus aux USA/Canada - Frais de retrait engagés par les tiers* ou par l'assuré* aux USA/Canada	**3 000 000 €** 150 000 € 100 000 € Néant Néant		**3 000 000 €** 150 000 € 100 000 € Néant Néant	**3 000 000 €** 150 000 € 100 000 € Néant Néant	**750 €** 750 € 750 € Néant Néant
Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble **ou Occupant d'immeuble**, dont : *(par année d'assurance* sauf mention contraire)* - Risques locatifs* - Recours des locataires et trouble de jouissance* - Recours des voisins et des tiers*		**Voir RC Exploitation** **-** 2 000 000 € 3 000 000 €	**Voir RC Exploitation** Valeur de reconstr. à neuf 2 000 000 € 3 000 000 €	**Voir RC Exploitation** Valeur de reconstr. à neuf 2 000 000 € 3 000 000 €	**Voir RC Exploitation** Selon l'évènement garanti en « Dommages »
Défense Pénale et Recours (par sinistre*) Seuil d'intervention : 300 €	**20 000 €**	**20 000 €**	**20 000 €**	**20 000 €**	Néant

* Voir définitions pages 4 à 9

2.2.2 I Au titre des garanties Dommages

Les garanties du contrat s'exercent à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières.

GARANTIES DE BASE - DOMMAGES -	**Formule 1** « BASIC »	**Formule 2** « PNO »	**Formule 3** « CONFORT »	**Formule 4** « PREMIUM »
▪ **Incendie* et risques associés**		Valeur de reconstruction à neuf	100 % du contenu* déclaré	100 % du contenu* déclaré
▪ **Dégâts des eaux / Gel** 1 - Frais de recherche de fuite 2 – Perte de liquide		Valeur de reconstruction à neuf 30 000 € 10 000 €	100 % du contenu* déclaré 30 000 € 10 000 €	100 % du contenu* déclaré 30 000 € 10 000 €
▪ **Bris de glaces**		Voir Conditions Particulières (1500 € ou 3000 €)	Voir Conditions Particulières (1500 € ou 3000 €)	Voir Conditions Particulières (4000 € ou 8000 €)
▪ **Vol* / Vandalisme*** (PNO : « Détériorations immobilières »)		Frais réels dans la limite de 30 000 €	50 % du contenu* déclaré	100 % du contenu* déclaré
▪ **Tous risques matériels**			50 % du contenu* déclaré maximum : 15 000 €	100 % du contenu* déclaré maximum : 30 000 €
▪ **Catastrophes Naturelles**		Valeur de reconstruction à neuf	100 % du contenu* déclaré	100 % du contenu* déclaré
▪ **Autres dommages aux biens**			15 000 €	15 000 €
▪ **Frais et pertes** **Frais réels à concurrence de**…….. 1 - Frais de déplacement, replacement 2 - Frais de relogement 3 - Frais de démolition, déblais, enlèvement 4 - Frais de traitement, décontamination, dépollution 5 - Frais de mise en conformité (max 10 % de l'indemnité au titre du bâtiment) 6 - Frais de remplacement ou recharge des extincteurs utilisés ou détériorés 7 – Frais de gardiennage et de clôture provisoire 8 - Mesures de sauvetage et sauvegarde 9 - Honoraires d'expert 10 - Honoraires de maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre 11 - Cotisation Dommages Ouvrage 12 - Perte d'usage du propriétaire (valeur locative) 13 - Perte de loyers (valeur locative) 14 - Perte financière 15 - Frais financiers de crédit et de crédit-bail 16 - Frais de reconstitution des documents professionnels* informatiques 17 - Frais de reconstitution des documents professionnels* non informatiques		**2 000 000 €** inclus inclus inclus inclus 150 fois l'indice FFB* inclus 30 fois l'indice FFB* incluses Voir § 3.2.8 10 % des dommages directs indemnisés incluse 3 années de loyers 3 années de loyers incluse inclus inclus inclus	**2 000 000 €** inclus inclus inclus inclus 150 fois l'indice FFB* inclus 30 fois l'indice FFB* incluses Voir § 3.2.8 10 % des dommages directs indemnisés incluse 3 années de loyers 3 années de loyers incluse inclus inclus inclus	**2 000 000 €** inclus inclus inclus inclus 150 fois l'indice FFB* inclus 30 fois l'indice FFB* incluses Voir § 3.2.8 10 % des dommages directs indemnisés incluse 3 années de loyers 3 années de loyers incluse inclus inclus inclus
▪ **Assistance**		**Voir Chapitre 7 :** Assistance	**Voir Chapitre 7 :** Assistance	**Voir Chapitre 7 :** Assistance

* Voir définitions pages 4 à 9

GARANTIES OPTIONNELLES - DOMMAGES -	Formule 1 « BASIC »	Formule 2 « PNO »	Formule 3 « CONFORT »	Formule 4 « PREMIUM »
▪ **Perte d'exploitation** **ou frais supplémentaires** ▪ **Perte de Valeur Vénale du fonds de commerce***			**100 % du CA**(1) Durée : 12 mois **10 % des dommages** maximum : 20 000 € **100 % du CA**(1)	**100 % du CA**(1) Durée : 24 mois **10 % des dommages** maximum : 20 000 € **150 % du CA**(1)
▪ **Dommages aux marchandises* périssables**			25 % du contenu* déclaré	50 % du contenu* déclaré
▪ **Variation saisonnière de stocks**			+25 % du contenu* déclaré	+50 % du contenu* déclaré
▪ **« Pack Mobilité »**	Voir Conditions Particulières (3000 ou 8000 €)			

(1) CA : Chiffre d'Affaires*

▪ **LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE** en formules « PNO », « CONFORT » et « PREMIUM »

Il est convenu qu'en cas de sinistre* le montant total des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat ne pourra en aucun cas dépasser, par évènement, et quel que soit le nombre de bâtiment sinistré, la somme de 5 900 000 euros.

Cette limite n'est pas indexée et ne concerne pas les garanties pour lesquelles il est prévu par ailleurs, dans le même contrat, une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas, c'est cette dernière qui s'applique.

Il est précisé qu'en aucun cas le cumul des limitations particulières ne saurait excéder le montant de la limitation globale fixée ci-dessus.

2.2.3 I Les franchises* sur les garanties Dommages

Les franchises* suivantes s'appliquent selon l'évènement garanti et quelle que soit la formule souscrite.

GARANTIES DE BASE - DOMMAGES -	FRANCHISE* par sinistre*
▪ **Incendie* et risques associés** (2)	**Voir Conditions Particulières** MINOREE ou STANDARD ou MAJOREE
▪ **Dégâts des eaux / Gel**	**Voir Conditions Particulières** MINOREE ou STANDARD ou MAJOREE
▪ **Bris de glaces**	**Voir Conditions Particulières** MINOREE ou STANDARD ou MAJOREE
▪ **Vol* / Vandalisme*** (PNO : « Détériorations immobilières »)	**Voir Conditions Particulières** MINOREE ou STANDARD ou MAJOREE
▪ **Tous risques matériels**	**Voir Conditions Particulières** MINOREE ou STANDARD ou MAJOREE
▪ **Catastrophes Naturelles**	**10 % avec un minimum de 1 140 €** porté à 3 050 € pour les dommages dus à la sècheresse
▪ **Autres dommages aux biens**	**Voir Conditions Particulières** MINOREE ou STANDARD ou MAJOREE
▪ **Frais et pertes**	*Franchise* applicable à l'évènement garanti*
▪ **Assistance**	-

(2) La franchise* « Incendie* et risques associés » est supprimée en l'absence de sinistre* sur 3 années consécutives.

* Voir définitions pages 4 à 9

GARANTIES OPTIONNELLES - DOMMAGES -	FRANCHISE* par sinistre*
▪ **Perte d'exploitation** **ou frais supplémentaires** ▪ **Perte de Valeur Vénale du fonds de commerce***	**3 jours** avec un minimum de 1140 € si catastrophe naturelle - -
▪ **Dommages aux marchandises* périssables**	**Voir Conditions Particulières** MINOREE ou STANDARD ou MAJOREE
▪ **Variation saisonnière de stocks**	**Voir Conditions Particulières** MINOREE ou STANDARD ou MAJOREE
▪ **« Pack Mobilité »**	**250 €** doublée en cas de vol*

* Voir définitions pages 4 à 9

3 I LES GARANTIES DE BASE

Les garanties de base dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Elles peuvent être assorties de franchises* dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières et/ou Générales.

3.1 I LES RESPONSABILITES

3.1.1 I RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Vous reporter à l'Annexe « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ».

3.1.2 I RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

3.1.2.1 I Responsabilité Occupant ou Propriétaire d'immeuble

- **Responsabilité Civile Incendie* et risques associés / Dégâts des eaux**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous* encourez :

- vis-à-vis du propriétaire,
- vis-à-vis de vos locataires, concierges et gardiens,
- vis-à-vis des voisins et des tiers* (y compris les co-locataires et co-propriétaires), du fait d'un événement garanti au titre des chapitres Incendie* et risques associés ou Dégâts des eaux/Gel et ayant pris naissance dans le bâtiment assuré* ou la partie de celui-ci que vous* louez ou occupez à titre professionnel.

Par extension, votre responsabilité civile en tant qu'occupant temporaire d'un local* ou d'un emplacement (par exemple : sur les marchés, foires ou salons) dans le cadre de vos activités de vente, de promotion, d'assemblée ou réunion du personnel.

Nous excluons :
Les exclusions visées aux chapitres Incendie* et risques associés et Dégâts des eaux/Gel.

- **Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* du fait :

- du bâtiment assuré* désigné aux Conditions Particulières, des places de stationnement, de ses cours, jardins, arbres et plantations ainsi que de toute autre installation ou aménagement* immobilier intérieur et extérieur,
- des préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage ou à l'entretien du bâtiment assuré*,
- des animaux dont vous* ou vos préposés avez la propriété, l'usage ou la garde,
- des maladies transmises par les vide-ordures,
- d'une atteinte à l'environnement* d'origine accidentelle* professionnel.

Nous excluons :

- les dommages matériels* et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie*, une explosion* ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie Responsabilité Civile Incendie* et/ou Dégâts des eaux),
- les dommages subis par tous biens dont vous* êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur,
- les dommages causés par les véhicules et leurs remorques soumis à l'assurance automobile obligatoire,
- les dommages résultant de vols* ou tentatives de vols* commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.

3.1.2.2 | Responsabilité Civile Générale

- **Périls non dénommés**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à autrui, y compris à vos clients dans le cadre de votre activité professionnelle*.

Nous excluons :

- les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant :
- de toute activité différente de votre activité professionnelle*,
- de l'inobservation de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales et réglementaires, des règles de l'art communément admises dans la profession, des documents techniques d'organismes compétents à caractère officiel, de tous règlements établis dans la profession, des prescriptions du fabricant ou de vos fournisseurs, que ladite inobservation résulte d'une volonté délibérée même sans intention frauduleuse, d'une faute inexcusable, d'une économie abusive sur le coût normal de la prestation ou de l'exigence d'un client,
- d'un vice, d'un défaut, d'un dysfonctionnement de travaux, produits ou prestations dont vous* (ou la direction de l'entreprise) avez connaissance si aucune mesure n'est prise pour empêcher le dommage,
- d'un vice, d'une erreur ou malfaçon communs à une série de travaux, produits ou prestations commercialisés dont vous* pouviez ou deviez prévoir les conséquences dommageables, eu égard à vos compétences et qualifications, ou à l'existence préalable du même dommage causé par une autre série de travaux, produits ou prestations,
- d'une inobservation des délais de livraison*,
- d'un manquement aux obligations de faire (articles 1142 et suivants du Code Civil) ou de délivrance (articles 1604 et suivants du Code Civil),
- des installations et matériels nécessaires au processus de production ou de stockage en raison de leur mauvais état, de leur entretien défectueux dont vous* aviez connaissance au moment du sinistre*, ou de leur insuffisance de performance (entendue comme l'inadéquation patente et manifeste de l'outil de production à la réalisation des travaux, produits ou prestations constituant l'objet de votre activité professionnelle*),
- de travaux, services, prestations, biens, produits ou marchandises* prohibés ou non munis d'une autorisation ou visa exigés par la réglementation en vigueur ou pour l'exécution desquels vous* n'êtes pas titulaire des diplômes, licences ou autorisations requises,
- de faute, erreur, négligence ou omission, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux,
- de faute ou erreur de conception, de calcul ou de plan, dans un ouvrage ou une fabrication dont vous* ou vos sous-traitants n'auriez pas exécuté la réalisation matérielle,
- les conséquences de clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, clauses de solidarité contractuelle, pactes de garantie, clauses de dédit, de renonciation à recours et autres engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles vous* seriez tenus en vertu des textes légaux ou réglementaires applicables en matière de responsabilité. Toutefois, cette exclusion ne s'applique ni aux clauses que vous* devez accepter du fait qu'elles vous* sont imposées dans les cahiers des charges signés avec l'État, une collectivité locale ou tout autre organisme public ou semi-public, ni aux clauses de renonciation à recours prévues dans les conventions de crédit-bail ou de leasing,
- les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour :
- des dommages matériels* et/ou immatériels* causés directement ou indirectement par un des événements visés aux chapitres Incendie* et risques associés et Dégâts des eaux/Gel, survenus ou ayant pris naissance dans le bâtiment assuré* dont vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant. Toutefois notre garantie vous* reste acquise lorsque ces événements surviennent dans des locaux que vous* occupez temporairement (foires, salons, expositions, chantiers) pour une durée inférieure à un mois,
- des vols* ou actes de vandalisme* se produisant dans le bâtiment assuré* ou sur un chantier au préjudice d'autres entrepreneurs ou de leurs préposés,
- des vols*, escroqueries, abus de confiance ou détournements commis par vos préposés, pour lesquels vous n'avez pas déposé plainte auprès des autorités compétentes,
- des dommages matériels* et/ou immatériels* causés aux biens immobiliers dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux biens immobiliers de vos clients sur lesquels vous* pouvez être amenés à exécuter des travaux entrant dans le cadre d'une prestation garantie),

- des dommages relevant du Titre 1 du Livre II du Code*, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger (restent toutefois garantis les dommages dont la couverture est expressément prévue au titre de la garantie Responsabilité Civile Véhicules telle que définie au titre du présent contrat),
- des dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

▪ Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages :

- résultant du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle, si vous* exercez une profession libérale (y compris les professions médicales ou paramédicales) ou de bureau,
- résultant des inconvénients et troubles de voisinage, nuisances acoustiques et odeurs, inhérents à votre activité professionnelle*,
- résultant de violation ou de divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevet ou d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle littéraire ou artistique, sauf si vous* établissez la preuve que l'acte délictueux a été commis par un de vos préposés en violation des instructions de la direction de l'entreprise,
- résultant de la détention ou de l'exploitation de réseaux de chemin de fer (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, causés par les embranchements particuliers dont vous* êtes locataire, propriétaire ou usager, destinés à l'exploitation de l'activité professionnelle*),
- résultant de votre participation ou de celle d'une personne dont vous* êtes civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à l'occasion d'épreuve, essai ou compétition sportifs, manifestation de véhicules à moteur, relevant d'un régime particulier d'assurance prévu par les textes légaux et réglementaires,
- résultant de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours relevant de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, de colonies de vacances, de crèches,
- résultant de l'organisation et/ou la vente d'activités sportives (y compris les dommages causés du fait des terrains et installations) confiées à des sociétés ou associations spécialisées dotées de la personnalité morale,
- résultant d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles visés en droit français par l'article L 230-1 du Code*, survenant en France ou à l'étranger,
- résultant de l'arrêt de production de votre entreprise, imposé par une autorité administrative ou que vous* avez vous-même décidé, y compris lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage,
- résultant d'essais en vue d'obtenir une autorisation pour constituer un dossier destiné à une administration ou à autrui,
- résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués,
- résultant d'activités de construction de bâtiment ou de génie civil, de promotion ou de vente d'immeuble, y compris pour les dommages visés aux articles 1792 à 1792-6, 2270 et 1831-1 du Code Civil, que ces activités s'exercent en France ou à l'étranger,
- résultant de la fabrication, du négoce, de l'importation de produits destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil,
- résultant de travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de digues, barrages ou bâtardeaux, de la propriété ou de la garde de digues, barrages ou bâtardeaux,
- résultant d'exploitation de mines,
- résultant de la navigation aérienne, fluviale, maritime ou lacustre au moyen d'appareils ou engins dont vou*s avez la propriété, l'usage ou la garde,
- résultant des engins de remontée mécanique visés par le Titre II du Livre II du Code* relatif à leur assurance obligatoire, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger,
- résultant des propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières, y compris les déchets, transportées d'ordre ou pour votre compte (une matière est considérée transportée à partir du moment où elle est entièrement chargée sur ou dans un véhicule en vue de son transport jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire),
- résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45.3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),
- résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations,

- résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,
- causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques,

- résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés,
- résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,
- causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,

- causés directement ou indirectement par le Méthyltertiobutyléther (MTBE),
- causés par :

- tout engin aérien ou spatial,
- tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont l'assuré* assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance*,
- tout produit destiné à être intégré de manière permanente dans le corps humain.

- découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

- Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages relevant de la responsabilité civile médicale.

- **Responsabilité Civile Exploitation** (modalités d'intervention particulières)

- **Dommages aux biens confiés**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages matériels* et immatériels consécutifs*, causés aux biens mobiliers ne vous* appartenant pas et dont vous* avez la garde.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, nous excluons :

- les dommages consécutifs à un incendie*, une explosion*, l'action de l'eau, une disparition, un vol* ou une tentative de vol*, un acte de vandalisme*, subis par les biens se trouvant dans le bâtiment assuré* et/ou à leurs abords immédiats*,
- les dommages visés au titre de la garantie Dommages en tous lieux, les biens en cours de transport, en dehors du bâtiment assuré*, y compris pendant leur chargement,
- les biens qui vous sont remis en vue de leur vente, de leur location ou dans le cadre d'un dépôt rémunéré,
- les biens qui vous sont remis pour exposition ou démonstration hors du bâtiment assuré*,
- les espèces, fonds et valeurs*.

- **Responsabilité civile véhicules**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en qualité de commettant, en raison des dommages causés à autrui :

- lors de missions professionnelles, par un véhicule terrestre à moteur dont vous* n'avez ni la propriété, ni la garde, et qui est utilisé par l'un de vos préposés pour les besoins du service. En cas d'utilisation régulière du véhicule, vous* devez vérifier que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation : notre garantie ne vous sera acquise que sur présentation d'une attestation d'assurance indiquant que le contrat d'assurance couvrant le véhicule de votre préposé comporte une telle clause d'usage pour la période pendant laquelle le sinistre* est survenu. La présente garantie s'applique également aux recours exercés par vos préposés dans le cadre de l'article L 455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale,
- par un véhicule dont vous* n'avez ni la propriété, ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule, déplacé par vos préposés, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

- **Dommages causés par les animaux**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous* encourez du fait des dommages causés par les animaux vous appartenant ou qui vous sont confiés à titre gratuit et les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen des animaux ayant mordu un tiers*.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, nous excluons :

- les dommages causés par les chiens définis à l'article L 211-12 du Code Rural et par les animaux sauvages apprivoisés ou non.

- **Responsabilité civile maître d'ouvrage**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous* encourez en qualité de maître d'ouvrage pour les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs, causés à autrui par des travaux de construction d'un ouvrage que vous faites effectuer par une entreprise qualifiée professionnellement, sur le site de votre bâtiment assuré*.

- **Dommages causés par vos sous-traitants**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels*, matériels*, immatériels* causés à autrui par vos sous-traitants dans l'exécution des travaux pour lesquels vous êtes garanti par le présent contrat.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, nous excluons :

- les dommages résultant de la mise en cause de la responsabilité civile personnelle des sous-traitants.

- **Restaurants d'entreprise - intoxications alimentaires**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous* encourez du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de votre entreprise ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, nous excluons :

- les dommages subis par les préposés et pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents* du travail.

- **Dommages corporels* subis par vos préposés**

Nous garantissons :

- **La faute intentionnelle**

Les recours que vos préposés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre préposé, telle que visée à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

- **La faute inexcusable**

Le remboursement des sommes dont vous* êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire due à la victime ou à ses ayants droit aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

- **Les maladies professionnelles**

Le recours que vos préposés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous* en cas de maladies non classées professionnelles par la Sécurité Sociale résultant de leur activité professionnelle* à votre service.

- **Les recours des candidats à l'embauche, stagiaires, aides bénévoles**

Les recours que les stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles peuvent exercer contre vous* en raison de dommages corporels* résultant d'accidents* survenus au cours de leur activité professionnelle* à votre service et non pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents* du travail.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, nous excluons :

- les dommages non pris en charge par la Sécurité Sociale du fait d'un manquement à vos obligations,
- les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part des dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que des textes pris pour leur application.

- **Dommages matériels* subis par vos préposés**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, causés aux vêtements, objets personnels et autres biens de vos préposés, y compris leurs véhicules en stationnement dans les garages, parkings et terrains de votre entreprise, à condition que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, nous excluons :

- les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles.

- **Atteintes à l'environnement* (avant livraison* ou travaux)**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs du fait d'une atteinte à l'environnement* accidentelle* causée par les biens et installations dont vous* avez la propriété ou la garde.

Nous excluons :

- les exclusions prévues dans le cadre général,
- votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages résultant :
  - du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux du matériel, ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, dont vous* aviez connaissance au moment du sinistre*,
  - d'atteintes à l'environnement* causées par les biens et installations dont vous* avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes, leur ôte tout caractère accidentel*,
  - d'atteintes à l'environnement* provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
- les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

- **Responsabilité Civile Après-Livraison* et/ou travaux** (modalités d'intervention particulières)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à autrui et survenus après livraison* des produits ou réception* des travaux et résultant :

- d'un défaut de ces produits ou travaux,
- d'une erreur, d'une absence ou d'une insuffisance des instructions d'emploi ignorées de vous* au moment de la livraison* ou de la réception*.

Nous excluons :

- les exclusions prévues dans le cadre général,
- les frais que vous* ou toute autre personne avez engagés, lorsqu'ils ont pour objet :
  - le remboursement, le remplacement, la réparation, la mise au point, le parachèvement des produits ou travaux exécutés par vous*, vos sous-traitants ou toute autre personne agissant pour votre compte et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties,
  - la dépose ou la repose correspondant à une prestation mise contractuellement à votre charge,
  - le remplacement, la réparation, la modification de biens ou produits non endommagés par le sinistre*,
  - les études et recherches qui se révèlent nécessaires en vue de remédier à une défectuosité de vos produits ou travaux,
- les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant de vices ou de défectuosités trouvant leur origine dans des réserves formulées sur les biens, produits, travaux, prestations, lors de leur livraison* ou réception*,
- les frais de retrait des produits que vous*, ou toute personne agissant sur votre ordre, avez fournis ou livrés, y compris les frais de mise en garde du public et des détenteurs du produit, repérage, recherche transport, isolement, stockage, traitement et/ou destruction du produit,
- les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti :

- résultant d'un vice ou défaut de conformité aux engagements contractuels, aux spécifications du constructeur ou concepteur, lorsque ce défaut ou cette non-conformité était prévisible ou manifeste, au moment de la livraison* des produits ou de la réception* des travaux,
- occasionnés par la mise au point, le parachèvement, la réfection nécessaires pour atteindre les performances attendues par l'acquéreur, lorsque, au moment de la livraison* ou de la réception* ou à l'occasion de sa première utilisation, le produit livré se révèle non conforme à sa destination.

3.1.2.3 | Fonctionnement de vos garanties

Personnes pouvant être indemnisées

Les personnes pouvant être indemnisées sont toutes les victimes de dommages couverts au titre des garanties Responsabilité Civile Occupant et Responsabilité Civile Générale autres que :

- vous-même, et toute autre personne ayant la qualité d'assuré*,
- vos conjoint, ascendants et descendants, ainsi que ceux des représentants légaux (toutefois restent garantis les dommages corporels* subis par ces personnes en dehors de l'exercice de leurs fonctions à votre service),
- vos préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions,
- vos associés au cours de votre activité professionnelle* commune,
- vos stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles lorsqu'ils bénéficient de la législation sur les accidents* du travail.

Toutefois, nous garantissons les recours que la Sécurité Sociale (ou tout autre organisme de protection sociale légalement obligatoire) peut exercer à votre encontre en raison des dommages corporels* causés à vos conjoint, ascendants, descendants ou associés, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas d'un lien de parenté avec vous*.

Etendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie Responsabilité Civile Incendie* et risques associés et Dégâts des Eaux/Gel est déclenchée par le fait dommageable (article L 124-5, 3ème alinéa du Code des Assurances).

Vous* êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Vos garanties Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble et Responsabilité Civile générale sont déclenchées par la réclamation (article L 124-5, 4ème alinéa du Code des Assurances).

Vous* êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est :

- antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,
- et que la première réclamation est adressée soit à vous*, soit à nous, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent (5 ans) à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu par vous* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vou*s avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous* couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres* si nous établissons que vous* aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans

Toutefois (article R 124-3 du Code des Assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle* est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle* ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie et de franchise* pendant le délai subséquent :

Pour l'indemnisation des sinistres* relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants spécifiques aux seuls sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant la période subséquente, sont applicables pour la durée totale de cette période dans les limites ci-après :

* Voir définitions pages 4 à 9

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance* ; l'année d'assurance* s'entend alors pour l'ensemble des sinistres* relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre* pour ceux exprimés par sinistre*.

Il sera fait application, pour tout sinistre* relevant du délai subséquent, des franchises* par sinistre* prévues au contrat pendant l'année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

- **Etendue territoriale de votre garantie**

La garantie s'exerce dans le monde entier, **à l'exclusion :**

- des établissements permanents de l'assuré* situés hors de France métropolitaine ou des départements et régions d'Outre-mer et de la principauté de Monaco. Les simples bureaux temporaires d'une durée inférieure à 6 mois, de négoce, de commercialisation ou de représentation n'étant pas considérés comme des établissements permanents,
- des exportations à destination des USA/Canada et/ou de leurs territoires et possessions,
- de la Syrie, l'Iran, le Nord Soudan, la Crimée, Cuba et la Corée du Nord.

- **Montant de la garantie**

Les limites maximales de nos engagements sont indiquées au tableau de garantie figurant sur vos Conditions Particulières, et s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes,
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance* :

- le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance*,
- en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie pour l'ensemble des sinistres* garantis survenus après la dernière échéance annuelle*, sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une année d'assurance*, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation,

- sous déduction des franchises* applicables.

Nous excluons :

- en ce qui concerne les dommages survenus aux USA ou au Canada,
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour :
  - des dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti,
  - des dommages de pollution, les atteintes à l'environnement*,
  - les dommages causés par des produits exportés, à votre connaissance, aux USA et/ou Canada,
  - les dommages causés par des travaux ou prestations de services réalisés aux USA et/ou Canada,
  - les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple),
- les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine.

3.1.3 I DEFENSE PENALE ET RECOURS

La mise en œuvre de la garantie est confiée à un service autonome et spécialisé dont nous vous* communiquons les coordonnées :

GIE CIVIS
90 avenue de Flandre
75019 Paris

Téléphone : 01 53 26 25 25
Télécopie : 01 53 26 35 50

Nous vous* apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers* responsables d'un dommage corporel subi par vous*, survenu au cours de votre vie professionnelle ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

* Voir définitions pages 4 à 9

Vous* êtes en droit de confier la défense de vos intérêts à l'avocat (ou à la personne qualifiée par la législation en vigueur) de votre choix. Dans ce cas, vous* faites l'avance de ses frais et honoraires et nous vous indemnisons sur présentation des justificatifs.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués dans le tableau figurant au paragraphe « Montant de la garantie » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement,…) la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle, et constituent la limite de notre engagement même si vous changez d'avocat.

Sous peine de déchéance*, il vous appartient de nous tenir étroitement informés de l'évolution de la procédure. Vous* ne pouvez pas dessaisir l'avocat sans avoir, au préalable, obtenu notre accord.

Nous excluons :

- les litiges relatifs :
  - aux domaines et événements formellement exclus des garanties d'assurance de Responsabilité Civile, prévues au présent contrat,
  - aux conflits du travail ou d'ordre social,
  - au droit fiscal ou à l'administration de sociétés civiles ou commerciales.
- les litiges pouvant survenir entre l'assuré*, NOVELIA et l'assureur* quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat.

La garantie Frais de procès n'est applicable ni au principal, ni aux intérêts ou dommages et intérêts, ni aux astreintes de toute nature, ni aux amendes pénales, civiles ou assimilées, ni aux dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de procédure Civile, ni aux condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Conditions de garantie

Notre garantie ne vous est acquise que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous* êtes personnellement impliqué dans le litige, en votre qualité de personne morale assurée ou, si vous* êtes une personne physique, en votre qualité de chef d'entreprise ou de représentant légal,
- l'intérêt principal du litige est au moins égal au seuil d'intervention prévu aux Conditions Particulières,
- votre garantie Défense et Recours s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous* à la prise d'effet de votre contrat sous réserve, pour l'exercice des recours, que les dommages aient été subis pendant cette même période.

Montant de la garantie

Le plafond TTC des dépenses pour un même litige est fixé aux Conditions Particulières.

Il est également fait application des plafonds TTC suivants pour les honoraires d'avocat, en fonction de la nature de l'intervention :

Tribunal de police : - Sans constitution de partie civile - Avec constitution de partie civile	 350 € 500 €	**Commissions diverses**	350 €
Tribunal correctionnel : - Sans constitution de partie civile - Avec constitution de partie civile	 700 € 800 €	**Tribunal de Grande Instance, Administratif, de Commerce, Tribunal des affaires de Sécurité Sociale, Cour d'Appel**	1 000 €
Tribunal d'instance	700 €	**Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Tribunaux européens**	1 700 €
Référé et juge de l'exécution	500 €	**Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Tribunaux européens**	350 €
Protocole de transaction / arbitrage	500 €		

Vos obligations

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre garantie, vous* devez :

- nous en informer dans les plus brefs délais,

* Voir définitions pages 4 à 9

- nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuves et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous* obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger, vous* vous engagez à nous* en reverser le montant dans la limite des sommes engagées par nous au titre de la garantie.

Appréciation de votre droit d'action et d'arbitrage

Si, à l'occasion de la déclaration de votre dossier ou de la poursuite de sa gestion, nous sommes amenés à considérer comme insoutenables vos prétentions, nous nous engageons en cas de désaccord entre nous :

- à participer à une conciliation,
- à défaut d'accord sur le choix du conciliateur, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre siège social,
- à prendre en charge la totalité des frais et honoraires du conciliateur.

Conflit d'intérêt

Dans les limites de la garantie, vous* disposez de la liberté de choisir un avocat ou, si vous* préférez, une personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous* et nous.
Dans ce cas, la procédure à suivre est celle indiquée au paragraphe « Appréciation de votre droit d'action et d'arbitrage » ci-dessus.

Etendue territoriale de votre garantie

Votre garantie s'applique aux sinistres* relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-TOM, états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.

3.2 I LES GARANTIES DOMMAGES

DOMMAGES EN TOUS LIEUX

Les garanties qui vous* sont acquises s'exerceront, en tous lieux, dès lors que les biens sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle* assurée et sous réserve que le dommage résulte d'un évènement garanti aux Conditions Particulières.

La présente disposition s'applique dans le cadre de l'exercice de l'activité déclarée, pour les biens :
- hors du local professionnel* assuré,
- en cours de transport,
- sur les marchés, foires, salons, expositions et en tournée en France métropolitaine et dans les pays limitrophes – sauf disposition contraire prévue au Chapitre 6 Etendue territoriale.

3.2.1 I INCENDIE* ET RISQUES ASSOCIES

Nous garantissons :

- les dommages matériels* au bâtiment assuré* et au contenu* qu'il renferme ou se trouvant aux abords immédiats* de celui-ci, causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion*,
- les fumées accidentelles*,
- la chute directe de la foudre,
- le choc d'un véhicule terrestre si vous* ou toute personne dont vous* répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci. La garantie est également étendue aux dommages autres que ceux d'incendie* causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique,

* Voir définitions pages 4 à 9

- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.
- les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou de la foudre et causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment assuré* (y compris ascenseurs, monte-charges, transformateurs, alarmes et détecteurs, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation).

Les dommages électriques aux autres biens non incorporés au bâtiment assuré* relèvent de la garantie Tous risques matériels.

Nous excluons :
Les dommages d'incendie* causés par des accidents* ménagers, de fumeurs (brûlures ou détériorations causées…) d'oxydation, de fermentation même avec dégagement de chaleur.

3.2.1.1 | Effondrement du bâtiment

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, les dommages matériels* subis par les bâtiments assurés*, causés par l'effondrement accidentel* de tout ou partie des fondations, de l'ossature, du clos (sauf s'il s'agit des seules parties mobiles) et du couvert, nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

La garantie est étendue aux frais que l'assuré* aura engagés, en accord avec l'assureur*, afin de remédier à une menace grave et imminente d'effondrement.

Ne sont pas considérés comme effondrement :
Les tassements du bâtiment, les fissurations, les contractions, les gonflements ou expansions des murs, sols, fondations, planchers, dallages, plafonds, toitures, la désagrégation du bâtiment avec ou sans chute de matériaux.

Nous excluons :
- les dommages engageant les responsabilités et garanties visées aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ;
- les dommages subis par l'assuré* du fait des bâtiments qu'il aura construits pour son propre compte ;
- les dommages dus à la vétusté* ou à un mauvais entretien des bâtiments ;
- les dommages causés aux vérandas, aux verrières ainsi qu'aux glaces et verres si l'effondrement est limité à ces seuls objets ;
- les effondrements causés par un évènement déclaré Catastrophes Naturelles qui sont pris en charge au titre de cette garantie ;
- les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au titre du présent contrat, qu'elles aient été souscrites ou non ;
- les dommages causés par les insectes et les champignons ;
- les dommages survenus au cours de travaux de réparation, restauration, terrassement, consolidation, effectués par l'assuré*,
- les dommages causés par un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré* au moment de la souscription.

3.2.1.2 | Attentats, Emeutes, Mouvements populaires

Nous garantissons également dans les conditions et limites de la garantie Incendie* et risques associés :
- les dommages matériels* directs subis par les biens assurés résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'acte de sabotage,
- les dommages matériels* directs subis sur le territoire national français par les biens assurés contre l'incendie* et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal).

Nous excluons :
- Les dommages causés par les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures sur les façades* et les clôtures,
- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Toutefois, nous ne ferons pas application, dans le cadre de cette garantie, des exclusions relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants.

3.2.1.3 I Evènements climatiques

Sont pris en charge :

- les dommages matériels* au bâtiment assuré* et au contenu* qu'il renferme ou à ses abords immédiats*, causés par :
- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment assuré*. À défaut, vous* nous fournirez un certificat de la station de météorologie la plus proche du bâtiment assuré*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 km/h,
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres aux abords immédiats* du bâtiment assuré*,
- l'action directe de la grêle,
- une avalanche (si le bâtiment assuré* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu),
- les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels ou refoulement de sources.
- les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment assuré* par la pluie, la neige ou la grêle, **à condition que le bâtiment assuré* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 72 heures qui suivent.**

Nous excluons :

- les dommages causés aux bâtiments assurés* (à l'exception des terrasses*) :
- construits ou couverts pour moins de 50 % en matériaux durs*,
- dont les éléments porteurs ne sont pas construits en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, (**cette exclusion ne s'applique pas pour** les commerces ambulants alimentaires et dans le cadre de la garantie Dommages en tous lieux)
- dont la couverture ou les murs extérieurs comportent :
- du carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, bâches, feuilles ou films en matière plastique non fixés sur des supports rigides continus ou jointifs et solidaires entre eux,
- des plaques de toute nature non accrochées, boulonnées ou tire-fonnées,
- non entièrement clos et couverts,
- les dommages causés par le vent ou la grêle aux stores extérieurs, auvents, barnums, tivolis et matériel assimilé, de 3 ans ou plus,
- les dommages causés au contenu* des bâtiments non garantis,
- les biens mobiliers en plein air sauf ceux destinés à s'y trouver du fait de votre activité professionnelle*,
- les dommages causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue,
- les événements relevant de la garantie Catastrophes Naturelles.

3.2.2 I DEGATS DES EAUX / GEL

Nous garantissons :

- les dommages matériels* au bâtiment assuré* et au contenu*, qu'il renferme, causés par :
- les écoulements accidentels* d'eau ou de tout autre liquide provenant :

- de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
- des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux,
- des conduites souterraines, entre le compteur de l'abonné et l'installation hydraulique intérieure*,

- les infiltrations accidentelles* d'eau (l'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous* incombent) par ou au travers :

- des toitures, murs, terrasses*, balcons, ciels vitrés et façades*,
- des carrelages,

- des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
- les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées,
- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques,
- l'humidité du bâtiment assuré*, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* garanti,
- tout fluide en cas de bris accidentel* des conduites et matériels de stockage,
- le gel,
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti,
- tout dégât dû aux liquides dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié.

- les frais de recherche de fuites (y compris les frais de remise en état qui s'en suivent) sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels* et dans la limite prévue aux présentes Conditions Générales,
- le coût de l'eau et des fluides perdus, dans la limite prévue aux présentes Conditions Générales.

Nous excluons :

- les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres Incendie* et risques associés et Catastrophes Naturelles,
- les dommages causés par l'eau entrée au travers des toitures découvertes ou bâchées,
- les dommages subis par :
  - les toitures y compris la charpente, les terrasses*, balcons, ciels vitrés et façades*,
  - les descentes, tuyaux, chéneaux et installations hydrauliques extérieures,
  - l'installation hydraulique intérieure* (sauf en cas de gel),
  - les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure* et à l'origine du sinistre*.

Obligations

- Vous* devez placer vos marchandises* à plus de 10 centimètres au-dessus de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage, etc.).
- En cas d'inoccupation du bâtiment assuré* supérieure à 8 jours consécutifs, si l'installation le permet, vous* devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général.
- En période de gel, si vous* ne chauffez pas le bâtiment assuré* vous* devez soit vidanger votre installation de chauffage central, soit la pourvoir d'antigel.

L'indemnité est réduite de 20 % en cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection exigés.

3.2.3 I BRIS DE GLACES

Nous garantissons :

- le bris accidentel* des :
  - verres, glaces, vitres incorporés au bâtiment assuré* et marbres des façades*,
  - enseignes et journaux lumineux,
  - panneaux publicitaires à poste fixe, capteurs solaires,
  - films protecteurs, inscriptions, gravures, biseaux, chanfreins, autres façonnages et poignées, lorsque leur destruction est due au bris du bien dont ils font partie ou dont ils sont l'accessoire,
  - les produits verriers ou assimilés se trouvant à l'intérieur du bâtiment assuré* et constituant un élément de celui- ci ou de votre mobilier professionnel, tels que portes vitrées, rayonnages, dessus de comptoir, cloisons vitrées, tablettes et miroirs incorporés dans les meubles ou fixés au mur,
  - produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ci-dessus,
  - éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment assuré*,
- les dommages matériels* à la façade* (y compris les dispositifs d'alarme et de protection) et au contenu* du bâtiment assuré* consécutifs à un bris de glaces garanti,
- les frais de pose et dépose, y compris ceux engagés chaque fois que la pose ou la dépose d'une glace présente des difficultés exceptionnelles ou nécessite un échafaudage spécial ou l'utilisation d'une grue à ventouse ou la réalisation de travaux autres que miroiterie, notamment maçonnerie, serrurerie, menuiserie, peinture, électricité ou transport spécial.

Nous excluons :

- les marchandises*, sauf suite à un bris garanti de vitrines ou de devanture,
- les rayures, ébréchures et écaillements ainsi que la détérioration des argentures et peintures,
- le bris des verres déposés,
- les bris causés par tous travaux autres que de simple nettoyage effectués sur les biens assurés.
- les lampes, ampoules, néons et tubes fluorescents interchangeables des enseignes et journaux lumineux, sauf en cas de bris de ces derniers.

3.2.4 I VOL* / VANDALISME*

3.2.4.1 I Détériorations immobilières

Nous garantissons :

- la disparition ou détérioration du bâtiment assuré* ou d'une partie de celui-ci (y compris l'installation d'alarme) suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*.
- les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* ou perte des clefs correspondantes.

Nous excluons :
Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades* et les clôtures.

3.2.4.2 I Vol* du contenu* (sauf espèces, fonds et valeurs*)

Nous garantissons :

- la disparition, la détérioration ou la destruction du contenu* (hors espèces, fonds et valeurs*), renfermé dans le bâtiment assuré* suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme* commis :
  - avec effraction du bâtiment assuré*,
  - par escalade du bâtiment assuré*,
  - suite au vol* de vos propres clefs, sous réserve que, dans les 48 heures à compter du moment où vous* en avez eu connaissance, vous* ayez déposé plainte auprès des autorités compétentes et pris toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation des clefs volées (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire…),
  - par introduction ou maintien clandestin dans le bâtiment assuré*,
  - avec violences* ou menace de violences* corporelles,
  - au cours d'un des événements prévus au chapitre Incendie* et risques associés affectant tout ou partie du bâtiment assuré*.
- la disparition, la détérioration ou la destruction du contenu* (hors espèces, fonds et valeurs*) en vitrines fixes placées à l'extérieur ou s'ouvrant de l'extérieur du bâtiment assuré*, sans pénétration dans le bâtiment assuré* :
  - pendant les heures d'ouverture en cas de vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences* corporelles,
  - pendant les heures de fermeture, à condition qu'il y ait effraction, écartement ou démontage des glaces.

Période d'inoccupation* du bâtiment assuré* : en cas de vol*, tentative de vol*, acte de vandalisme*, détériorations immobilières, commis dans l'une des circonstances prévues à la présente garantie et survenant pendant une période d'inoccupation* du bâtiment assuré*, **la franchise* prévue aux Conditions Particulières est doublée**.

3.2.4.3 I Espèces, fonds et valeurs*

Nous garantissons :

- les espèces, fonds et valeurs* dans le bâtiment assuré*:

- en cas de vol* ou tentative de vol*, commis avec violences* ou menace de violences* corporelles. La garantie est acquise dans les mêmes conditions pendant le déplacement justifié des espèces, fonds et valeurs* à l'intérieur du bâtiment assuré*, sans sortie sur la voie publique,
- en cas de vol* ou tentative de vol* commis dans l'une des circonstances prévues ci-dessus pour le contenu*, à condition qu'il y ait eu effraction (ou enlèvement hors du bâtiment assuré*), des tiroirs-caisses, meubles, coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs* étaient placés.

- les espèces, fonds et valeurs* hors du bâtiment assuré* :
- en cours de transport entre 8h et 21h :

- en cas de vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences* corporelles,
- en cas de force majeure : malaise soudain du porteur, accident* de la circulation, incendie* ou explosion* du véhicule transporteur.

La garantie est acquise dans les mêmes conditions en cas de vol* et détérioration des vêtements du porteur ainsi que des biens ayant servi à transporter les espèces, fonds et valeurs* hors du bâtiment assuré*.

- au domicile* du porteur :

- en cas de vol* ou tentative de vol*, commis avec violences* ou menace de violences* corporelles,
- en cas de vol* ou tentative de vol* commis dans l'une des circonstances prévues ci-dessus au titre du contenu*, **à condition qu'il y ait eu effraction ou enlèvement hors des bâtiments assurés*, des tiroirs- caisses, meubles, coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs* étaient placés.**

Nous excluons :

- les dommages commis par :
- toute personne ayant la qualité d'assuré* ou agissant avec sa complicité,
- les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal,
- les dirigeants de fait ou de droit du souscripteur*,
- les préposés ou salariés, domestiques, personnes habitant avec vous* ou celles appartenant à des entreprises extérieures chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, sauf si le vol* a été commis avec effraction des bâtiments assurés* ou avec violences* ou menace de violences* corporelles en dehors de leurs heures de travail ou de service.
- les vols des espèces, fonds et valeurs* commis en l'absence de toute personne ayant la qualité d'assuré* dans le bâtiment assuré* après toute inoccupation supérieure à 96 heures consécutives.
- les espèces et valeurs en cours de transport, laissées dans les véhicules en l'absence de la personne effectuant le transport,
- la disparition, détérioration ou destruction des objets exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées soit à l'extérieur du bâtiment assuré*, soit dans les halls ou tambours d'entrée.

Obligations

- Le bâtiment assuré* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Conditions Particulières et en bon état de fonctionnement.
- Si aucune personne ayant la qualité d'assuré* n'est présente dans le bâtiment assuré* :
- Vous* devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Conditions Particulières,
- cependant, la garantie vous reste acquise en cas d'inutilisation de ces moyens de protection pendant les heures de déjeuner ou les heures de fermeture au cours de la journée.

L'indemnité est réduite de 30 % en cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection exigés.

3.2.5 I TOUS RISQUES MATERIELS

3.2.5.1 I Equipements professionnels fixes

Nous garantissons, dans la limite fixée aux Conditions Particulières, les équipements professionnels suivants, y compris leurs accessoires, programmes et infrastructures, en état normal de fonctionnement, utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle* :

- vos machines et moteurs mécaniques,
- votre matériel informatique et de bureautique*,
- votre matériel de la chaîne du froid*,

- vos autres appareils et installations électriques ou électroniques,
- les installations de climatisation, d'alimentation électrique et de protection du matériel professionnel*, qu'ils vous appartiennent, dont vous* avez la garde ou qu'ils soient pris en location,

situés à l'intérieur du bâtiment assuré* en cas de :
- bris,
- détérioration,
- destruction,

(y compris par l'action de l'électricité) résultant d'un événement accidentel* autre que ceux visés aux chapitres Incendie* et risques associés, Dégâts des Eaux / Gel, Bris de Glaces, Vol* / Vandalisme*, Catastrophes Naturelles.

3.2.5.2 I Equipements professionnels portables

Nous garantissons également, dans la limite fixée aux Conditions Particulières, les équipements professionnels tels que définis ci-dessous :
- les micro-ordinateurs,
- les appareils photo-numériques,
- les matériels audiovisuels et de traitement de l'image,
- les appareils de mesure et de contrôle,
- les appareils de téléphonie mobile et les agendas électroniques,
- et tout autre équipement professionnel portable utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle* déclarée,

et se trouvant en dehors du bâtiment assuré*, en cas de :
- bris,
- détérioration,
- destruction,

(y compris par l'action de l'électricité), ainsi qu'en cas d'événements couverts par les garanties :
- Incendie* et risques associés,
- Dégâts des Eaux / Gel,
- Bris de Glaces,
- Catastrophes Naturelles,
- Vol*, tentative de vol*, vandalisme*, dans la limite fixée aux Conditions Particulières et dans les conditions suivantes :
  - lors de déplacements professionnels en cas de :
    - o vol* simultané du véhicule et de son chargement, entre 7 h et 21 h,
    - o vol* par effraction dans un véhicule en stationnement, commis un jour ouvré au regard de votre profession.

    Pour les vols* commis entre 21 h et 7 h, il doit y avoir effraction du véhicule stationné :
    - o sur un parking gardé ou dans un garage non collectif fermé à clef,
    - o ou sur la voie publique en dehors de la localité du domicile* du souscripteur* ou de son préposé, dans la mesure où ce stationnement résulte d'une nécessité professionnelle,
    - o vol* dans un véhicule remisé dans un local* avec effraction du local*,
    - o vol* consécutif à un accident* de la route caractérisé,
    - o avec violences* ou menace de violences* corporelles,
  - en dehors des déplacements professionnels :
    - o avec violences* ou menace de violences* corporelles,
    - o par effraction du local* renfermant les biens garantis.

Nous excluons :
- les exclusions prévues aux chapitres Incendie* et risque associés, Dégâts des Eaux, Vol* / Vandalisme* que ces garanties soient ou non souscrites, sont applicables à la présente garantie,
- les dommages d'ordre esthétique : rayures, éraflures, égratignures, écaillements, tâches, bosselures,
- tous les dommages et frais survenus en cours de montage ou de démontage effectués, en dehors des vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- les dommages résultant :
- de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des équipements professionnels garantis, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières,
- du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive,

- de grève, occupation illégale du bâtiment assuré* ou de conflit du travail dans votre entreprise.

- les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
  - de l'usure normale des médias ou de leur dépréciation,
  - d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.

- les dommages et frais subis par :
  - les marchandises*,
  - les biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers*,
  - les biens remis par vos clients, faisant l'objet de votre travail ou prestation,
  - les biens n'ayant pas encore satisfait aux épreuves d'essai, avant leur réception* ou avant leur remise en état complète que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels,
  - les éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre* reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels* caractérisés,
  - les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre* reste limité à ces seuls biens,
  - les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.

- les dommages causés par le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge sauf si cette pièce ou élément bénéficie, au moment du sinistre*, d'un contrat de maintenance* en assurant l'entretien, le suivi et le remplacement éventuel,

- le vol* ou la tentative de vol* des équipements professionnels se trouvant dans un véhicule en stationnement ne comportant pas de cellule tôlée aménagée pour le transport de marchandises*, sauf si ces équipements professionnels se trouvaient dans le coffre fermé à clef.

3.2.6 I CATASTROPHES NATURELLES

3.2.6.1 I Evènements garantis

Nous garantissons :

- la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables, subis par l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, nous garantissons le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de la marge brute ou de revenus et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

- le coût des dommages matériels* directs subis par les biens est garanti dans les limites et valeurs prévues au Contrat lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, la garantie couvre, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées au contrat, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

3.2.6.2 I Franchise*

Vous* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre* et vous* ne pouvez contracter d'assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.
Le montant des franchises*, indiqué dans vos Conditions Particulières, s'applique par établissement et par événement. Pour les biens situés dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise*,
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

En cas de modification des franchises* par arrêté ministériel, celles-ci seront modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

3.2.7 I AUTRES DOMMAGES AUX BIENS

Nous garantissons :

- tous les dommages matériels* causés aux biens assurés, résultant directement de tout évènement accidentel* autre que ceux déjà couverts au titre des garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

Nous excluons, outre les exclusions prévues aux chapitres Garanties de base, Garanties Optionnelles et Exclusions Générales :

- les dommages et frais causés par :
  - le changement de température, de goût, de texture, de sonorité, l'action de la lumière,
  - la sècheresse, l'humidité, les variations de température atmosphérique, les poussières et le sable, (sauf dans le cas où l'évènement à l'origine du dommage fait intervenir la garantie Catastrophes Naturelles),
  - les pertes de poids, pertes de liquides et de gaz de toute nature,
  - la pollution, l'atteinte à l'environnement* ou contamination quelconques,
  - l'arrêt, l'insuffisance, le retard de fourniture de toute source d'énergie, d'approvisionnement ou de services par un tiers*,
  - l'action d'insectes y compris xylophages, de la vermine, des mites, des rongeurs ou de tous autres parasites,
  - la mise sous séquestre, la saisie ou la destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine, la destruction, confiscation, fermeture ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires,
- les dommages immatériels*,
- les dommages causés aux biens suivants :
  - aux véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance automobile et dont l'assuré* a la propriété, la garde ou l'usage,
  - biens ne vous* appartenant pas,
  - objets précieux*, lorsqu'ils ne sont pas l'objet de votre commerce ou prestation,
  - constructions et installations immobilières situées sous le niveau du sol,
  - biens ou structures en cours, montage ou démontage,
  - invendus, rebuts, biens destinés à la destruction ou à la démolition,
  - structures gonflables,
  - pièces d'usure, c'est-à-dire aux parties interchangeables des matériels qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique.
- les manquants constatés lors d'inventaires, les disparitions inexpliquées, les falsifications, les abus de confiance (détournements) et les escroqueries,

3.2.8 I FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS

Nous garantissons les frais et pertes définis ci-après, consécutifs à tout dommage matériel* garanti, dans la mesure où ils sont réellement engagés et justifiés :

- **Les frais de déplacement et de replacement**

Les frais de déplacement et de replacement du matériel professionnel* et des marchandises* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), rendus indispensables pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* garanti.

- **Les frais de relogement (concerne tout occupant)**

Le loyer que vous* avez dû régler pour vous* réinstaller dans des conditions identiques, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du bâtiment assuré* sinistré et dans la limite d'un an maximum à compter du jour du sinistre*.
Le loyer antérieurement payé par vous-même ou bien la valeur locative des bâtiments assurés* que vous* occupez en tant que propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de ce poste.

- **Les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres - encombrement du domaine public**

Les frais, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres (à l'exclusion de tous frais de décontamination et de mise en conformité) ainsi que les frais d'étaiement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état du bâtiment assuré* sinistré ou imposés par décision administrative suite à un sinistre* garanti. Les taxes que vous* avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre* garanti.

- **Les frais de traitement, décontamination, dépollution**

Les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par vous* en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative. Les frais de traitement et dépollution des biens assurés contaminés sont également pris en charge au titre de la présente garantie.

- **Les frais de mise en conformité**

Les frais supplémentaires nécessités par une remise en état ou une reconstruction de la partie du bâtiment assuré* ayant subi des dommages matériels* garantis, pour le mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction. Ils correspondent au surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment assuré* sinistré. Les frais de mise en conformité sont indemnisés sur justificatifs à concurrence du montant indiqué aux présentes Conditions Générales avec un maximum de 10 % de l'indemnité payée au titre du bâtiment assuré*.

- **Les frais de remplacement ou recharge des extincteurs utilisés ou détériorés**

Les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels*, utilisés ou détériorés pour combattre un sinistre* incendie* garanti.

- **Les frais de gardiennage ou de clôture provisoire**

Les frais de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre* garanti, ainsi que les frais de réfection des clefs et serrures des portes extérieures suite au vol* des clefs du bâtiment assuré*.

- **Les mesures de sauvetage et de sauvegarde**

Le coût des mesures de sauvetage et de sauvegarde prises par les autorités civiles afin d'éviter la propagation du sinistre* et d'en limiter les conséquences.

- **Les honoraires d'expert**

Les honoraires de l'expert que vous* avez choisi.

L'assureur* garantit à l'assuré*, en cas de sinistre*, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- Ni la limite de remboursement calculée en application du barème suivant, ou le montant de l'indemnité qui aurait été due en l'absence d'une garantie des pertes indirectes et d'une franchise* :

Barème Honoraires d'Expert assuré* // Indice FFB*

Montant de l'indemnité, servant au calcul du remboursement, exprimée en nombre de fois l'indice FFB* en €uro	Limite de remboursement
Jusqu'à 250 fois l'indice FFB* en €uro	4,50 %

Montant de l'indemnité, servant au calcul du remboursement, exprimée en nombre de fois l'indice FFB* en €uro	Limite de remboursement *(suite)*
De 250 à 2 500 fois l'indice FFB* en €uro De 2 500 à 10 000 fois l'indice FFB* en €uro	4,50 % jusqu'à 250 fois, et 1 % sur le surplus 1,35 % jusqu'à 2 500 fois, et 0,50 % sur le surplus
De 10 000 à 100 000 fois l'indice FFB* en €uro	0,71 % jusqu'à 10 000 fois, et 0,10 % sur le surplus
Plus de 100 000 fois l'indice FFB* en €uro	0,16 % jusqu'à 100 000 fois, et 0,05 % sur le surplus

- Ni le montant des honoraires réellement payés s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculé comme indiqué ci-dessus,
- Ni le montant de l'indemnité de sinistre*.

Les honoraires de maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre

Les honoraires d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de protection mentionné à l'article L 235-4 du Code du Travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment assuré* sinistré.
Les honoraires de maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'œuvre sont indemnisés à concurrence de 10 % du montant des dommages directs indemnisés.

La cotisation Dommages - Ouvrage

La cotisation d'assurance dommages - ouvrage que vous* avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment assuré* sinistré.

La perte d'usage subie (uniquement pour les propriétaires)

La perte d'usage que vous* avez subie en tant que propriétaire occupant du bâtiment assuré* rendu inutilisable, en tout ou en partie, à la suite d'un sinistre* garanti. Cette perte d'usage, représentant tout ou partie de la valeur locative du bâtiment assuré* sinistré, est garantie pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du bâtiment assuré* sinistré et dans la limite de 3 ans maximum à compter du jour du sinistre*.

La perte de loyers subie

La perte que vous* avez subie en tant que propriétaire non occupant ou occupant partiel du bâtiment assuré* au titre du présent contrat et rendu inutilisable, en tout ou partie, à la suite d'un sinistre* garanti.
Cette perte, représentant le montant des loyers dont vous* pouvez vous retrouver légalement privé, est garantie pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des bâtiments assurés* sinistrés et dans la limite de 3 ans maximum à compter du jour du sinistre*.

La perte financière du locataire ou occupant non-propriétaire

La perte financière que vous* avez subie en tant que locataire ou occupant non-propriétaire, résultant des frais que vous* avez engagés pour réaliser les aménagements* immobiliers ou mobiliers (par ex : installations privatives de chauffage ou de climatisation, revêtements de sol, mur ou plafond) qui deviennent la propriété du bailleur dès lors que par le fait d'un sinistre* garanti :

- il y a résiliation de plein droit ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuité du bail ou de l'occupation, s ' il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements* existants au jour du sinistre*.

Les frais financiers de crédit et crédit-bail

- En cas de sinistre* total (frais de réparation* supérieurs ou équivalents à l'indemnisation du bien détruit) atteignant un matériel professionnel* faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail, nous prenons en charge la différence entre :
- l'indemnité restant contractuellement due à l'organisme de crédit ou de crédit-bail au titre du matériel professionnel* sinistré, déduction faite de la TVA, des impayés et frais de retard y afférents, de la franchise* et de la valeur de sauvetage*,
- et le montant de l'indemnité que nous vous aurions réglée si le matériel professionnel* sinistré n'avait pas fait l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail.

- **Les frais de reconstitution des documents professionnels* informatiques**

- Les frais de reconstitution, dans l'état antérieur au sinistre*, des documents professionnels* informatiques volés, perdus ou altérés du fait d'un dommage matériel* garanti ayant atteint leur support, **sous réserve que vous* ayez conservé les données non informatiques nécessaires à cette reconstitution,**
- Les frais d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

- **Les frais de reconstitution des documents professionnels* non informatiques**

Les frais de reconstitution de l'information (conception et étude) ainsi que les frais de report de l'information ainsi reconstituée sur un support identique ou équivalent.

Nous excluons :

- les frais de reconstitution :
  - des données perdues, altérées ou devenues inexploitables par suite de l'influence d'un champ magnétique, d'un phénomène électrique ou d'un mauvais stockage des supports,
  - des données pour lesquelles les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu quelle qu'en soit la cause,
  - des données non nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle*, devenues obsolètes ou inexploitables par votre matériel informatique et de bureautique* dans sa configuration au moment du sinistre*,
  - des logiciels en cours d'élaboration ne constituant pas un produit fini,
  - des documents de travail non-informatiques nécessaires ou non à la reconstitution des données informatiques,
- les dommages aux supports dus à l'usure, au vice propre, à leur détérioration normale progressive ainsi que les pertes d'information en résultant,
- les conséquences d'une erreur de programmation, de manipulation ou d'introduction de données,
- les pertes d'informations résultant d'un sinistre* survenant en période d'étude, de recherche ou de mise en place du matériel* informatique et bureautique* ou d'un programme d'utilisation.

4 I LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles dont vous* bénéficiez sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Elles peuvent être assorties de franchises* dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières et/ou Générales.

- **DOMMAGES EN TOUS LIEUX**

Les garanties qui vous* sont acquises s'exerceront, en tous lieux, dès lors que les biens sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle* assurée et sous réserve que le dommage résulte d'un évènement garanti aux Conditions Particulières.

La présente disposition s'applique dans le cadre de l'exercice de l'activité déclarée, pour les biens :
- hors du local professionnel* assuré,
- en cours de transport,
- sur les marchés, foires, salons, expositions et en tournée en France métropolitaine et dans les pays limitrophes – sauf disposition contraire prévue au Chapitre 6 Etendue territoriale.

4.1 I PERTE D'EXPLOITATION OU FRAIS SUPPLEMENTAIRES et PERTE DE VALEUR VENALE

4.1.1 I La Perte d'exploitation

Nous garantissons dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières, le paiement d'une indemnité correspondant :

- à la perte de marge brute ou à la perte de revenus ou d'honoraires,
- aux honoraires de l'expert que vous* avez choisi, dans la limite de 5 % de la perte de marge brute, de revenus ou d'honoraires,

en cas d'interruption ou de réduction de votre activité professionnelle* consécutive à un dommage matériel* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- Incendie* et risques associés,
- Dégâts des eaux / Gel,
- Bris de glaces,
- Vol* / Vandalisme*,
- Tous risques matériels,
- Catastrophes Naturelles.

Nous intervenons également :

- en cas d'interdiction d'accès émanant des autorités, d'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès au bâtiment assuré*, suite à incendie* ou une explosion* ayant atteint des constructions situées à ses abords immédiats*,
- en cas de carence de l'un de vos fournisseurs directs ou indirects suite à des dommages matériels* garantis dans ses locaux et causant l'interruption de votre activité professionnelle* pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives,
- en cas de désaffection de votre clientèle en raison de dommages matériels* garantis affectant les bâtiments assurés* et causant l'interruption ou la réduction de votre activité professionnelle*,
- en cas de baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial dans lequel est situé le bâtiment assuré*, causée par la fermeture temporaire de l'hypermarché s'y trouvant suite à des dommages matériels* d'incendie* ou d'explosion*.

Durée d'indemnisation
Seules sont indemnisées les pertes d'exploitation subies durant la période pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le sinistre* et débutant après la franchise* prévue aux Conditions Particulières.
Cette période prend fin au jour de la reprise normale de votre activité professionnelle* dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert (c'est-à-dire dès que les résultats de votre entreprise ne sont plus affectés par le sinistre*) sans pouvoir excéder la durée d'indemnisation (12 ou 24 mois) indiquée aux Conditions Particulières. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre*.

* Voir définitions pages 4 à 9

Nous excluons

- les frais de reconstitution :
  - des données perdues, altérées ou devenues inexploitables par suite de l'influence d'un champ magnétique, d'un phénomène électrique ou d'un mauvais stockage des supports,
  - des données pour lesquelles les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu quelle qu'en soit la cause,
  - des données non nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle*, devenues obsolètes ou inexploitables par votre matériel informatique et de bureautique* dans sa configuration au moment du sinistre*,
  - des logiciels en cours d'élaboration ne constituant pas un produit fini,
  - des documents de travail non-informatiques nécessaires ou non à la reconstitution des données informatiques.
- les dommages aux supports dus à l'usure, au vice propre, à leur détérioration normale progressive ainsi que les pertes d'information en résultant,
- les conséquences d'une erreur de programmation, de manipulation ou d'introduction de données,
- les pertes d'informations résultant d'un sinistre* survenant en période d'étude, de recherche ou de mise en place du matériel* informatique et bureautique* ou d'un programme d'utilisation.

4.1.2 I Les frais supplémentaires

Les frais supplémentaires exposés au-delà des charges normales de votre exploitation, et engagés avec notre accord ou celui de notre expert :

- pour atténuer les conséquences :
  - de l'interruption totale ou partielle d'utilisation de votre matériel professionnel* consécutive à un dommage matériel* garanti,
  - de la perte ou détérioration de vos marchandises* consécutive à un dommage matériel* garanti,
- et permettre la poursuite de votre activité professionnelle* dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Ces frais supplémentaires sont constitués de :

- frais de location de matériels de remplacement,
- frais de main-d'œuvre et de personnel,
- travaux effectués à façon hors de vos bâtiments assurés*,
- frais de transport,
- frais de réapprovisionnement d'urgence.

Seuls sont indemnisés les frais supplémentaires engagés pendant la période comprise entre la date de survenance des dommages matériels* et la reprise de votre activité professionnelle*, sans pouvoir excéder la durée d'indemnisation (12 ou 24 mois) indiquée aux Conditions Particulières.

Si vous* vous réinstallez, avec notre accord, dans des locaux autres que le bâtiment assuré* sinistré, notre garantie vous reste acquise sans que notre indemnité ne puisse excéder celle qui vous* aurait été due, à dire d'expert, si vous* étiez réinstallé dans le bâtiment assuré* d'origine.

Nous excluons au titre de la garantie Frais supplémentaires :

- les frais de reconstitution des documents professionnels*,
- toute indemnisation de dommages matériels* ou de frais d'adaptation de matériel ou de mise en conformité avec les normes en vigueur, sauf les dépenses effectuées avec notre accord préalable, dans le but de réduire d'un montant équivalent le coût de notre intervention au titre de la présente garantie,
- les frais engagés dès lors que vous* cessez d'exercer votre activité professionnelle*.

4.1.3 I La Perte de Valeur Vénale du fonds de commerce*

Nous garantissons la perte définitive de la valeur vénale du fonds de commerce* attaché au bâtiment assuré*, consécutive à des dommages matériels* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- Incendie* et risques associés,
- Dégâts des eaux / Gel,
- Vol* / Vandalisme*,
- Catastrophes Naturelles.

Cette dépréciation est garantie dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières et doit se traduire :

- soit par une perte totale, si vous* vous trouvez, pour une cause indépendante de votre volonté, dans l'impossibilité complète et définitive de continuer votre activité professionnelle* dans le bâtiment assuré* et de trouver de nouveaux locaux appropriés sans perdre la totalité de votre clientèle en raison de la nature de votre exploitation,
- soit par une perte partielle si vous* êtes mis dans l'obligation de réduire définitivement votre activité professionnelle*, ou de vous établir dans d'autres locaux, ou de supporter une augmentation définitive et permanente de charges, et résulter d'un des faits suivants :

• si vous* êtes exploitant locataire :

– en cas de destruction totale du bâtiment assuré* et de résiliation de plein droit du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil,

- en cas de détérioration totale ou partielle du bâtiment assuré* et de refus du propriétaire de le remettre dans son état antérieur ;

• si vous* êtes exploitant propriétaire : lorsque vous* êtes dans l'impossibilité absolue de réparer ou de reconstruire le bâtiment assuré*, ne provenant ni de votre fait, ni de votre volonté.

Nous excluons :

- la perte de la valeur vénale du fonds de commerce* :
  - consécutive à un sinistre* survenant pendant la période de chômage de l'entreprise ou après la cessation de l'exploitation, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
  - consécutive à une insuffisance d'assurance du bâtiment assuré* et/ou de son contenu*,
  - résultant d'une situation connue de vous* avant sinistre*
- les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce : mobilier, matériel, outillage, marchandises*.

4.1.4 I Dispositions communes aux garanties Perte d'exploitation et Perte de valeur vénale du fonds de commerce*

L'indemnité Perte d'exploitation ne peut se cumuler avec une indemnité pour perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce*.

4.2 I DOMMAGES AUX MARCHANDISES PERISSABLES

Nous garantissons les dommages tels que :

- la perte ou la détérioration causés aux marchandises* dans des machines ou installations de fabrication, de cuisson de fermentation ou de fumaison situées dans le bâtiment assuré* et résultant d'une modification de température consécutive à un dommage électrique ou un bris accidentel* des machines.
- la perte ou la détérioration causés aux marchandises* en aquarium ou vivarium, ou entreposées dans des matériels de la chaîne du froid* ou situées dans le bâtiment assuré* et résultant :

• d'une modification de température consécutive à :

- un dommage électrique ou un bris accidentel* des machines assurant le fonctionnement de l'installation de réfrigération,

- une défaillance accidentelle* des dispositifs de contrôle et de sécurité, à l'exception des marchandises* en aquarium ou vivarium,

- un arrêt du courant électrique lorsque vous* n'en avez pas été prévenu par le fournisseur avant sa survenance,

• du contact direct avec le liquide ou le gaz réfrigérant, consécutifs à une fuite ou une rupture accidentelle* des canalisations assurant la circulation du produit réfrigérant,

• du bris des aquariums et vivariums.

- les frais exposés pour le sauvetage des marchandises*, dans le but d'éviter ou de limiter les conséquences d'un sinistre* (location de matériel de remplacement, transport des marchandises*…).

Nous excluons :

- les dommages causés par :
  - l'inobservation des règles d'utilisation ou d'installation définies par le constructeur ou le fournisseur du matériel objet du sinistre*,
  - un arrêt de courant électrique consécutif à une grève ou un délestage du fournisseur,
  - des emballages défectueux, la détérioration progressive ou le vice propre des marchandises* entreposées dans le bâtiment assuré*,
  - le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge, sauf si cette pièce ou élément bénéficie, au moment du sinistre*, d'un contrat de maintenance* en assurant l'entretien, le suivi et le remplacement éventuel.
- les dommages :
  - survenus dans des installations frigorifiques dont la capacité totale est supérieure à 120 m^3,
  - affectant les marchandises* dont la date limite de vente, d'utilisation ou de consommation est dépassée au jour du sinistre*,
  - se produisant lorsque le bâtiment assuré* est sans surveillance plus de 96 heures consécutives.

4.3 I VARIATION SAISONNIERE DE STOCKS

En période de surcroît d'activité et pour tenir compte de l'évolution saisonnière de stock, la valeur du contenu* assuré, déclaré à la souscription, est automatiquement majorée selon le pourcentage indiqué aux Conditions Particulières, et ce pendant les 30 jours qui précèdent et les 15 jours qui suivent les dates suivantes :

- Soldes d'hiver,
- Saint-Valentin,
- Pâques,
- 1er mai,
- Fête des mères, des grands-mères, des pères, des grands-pères,
- Soldes d'été,
- Toussaint,
- Noël,
- Nouvel An.

La présente disposition s'applique uniquement pour vos marchandises* et en cas d'évènement couvert par les garanties Incendie* et risques associés, Dégâts des eaux, Vol* / Vandalisme* sans pouvoir dépasser la valeur réelle du contenu* présent dans les locaux au moment du sinistre*.

4.4 I PACK MOBILITE

Nous garantissons, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières :

- les dommages aux matériels* et marchandises* professionnels, y compris matériel informatique et bureautique*, affectés à l'activité professionnelle* lorsqu'ils se trouvent en extérieur ou lorsqu'ils sont entreposés à votre domicile*.

La garantie s'exerce en cas de survenance d'un évènement couvert par les garanties suivantes :

- Incendie* et risques associés,
- Dégâts des eaux,
- Vol* / Vandalisme*,
- Tous risques matériels,

conformément aux dispositions prévues pour ces garanties.

En cas de sinistre* mettant en jeu la garantie Vol* de l'option Pack Mobilité, la franchise* prévue aux Conditions Particulières sera doublée.

5 I LES EXCLUSIONS

5.1 I LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Les exclusions suivantes sont communes à l'ensemble des garanties Dommages des chapitres Garanties de base et Garanties optionnelles.

Ces exclusions générales viennent compléter les exclusions particulières visées à chaque garantie du présent chapitre.

Nous excluons :

- les biens suivants :
  - collections de timbres-poste, médailles, collections numismatiques,
  - les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques supérieures à 500 kg et caravanes,
  - les animaux vivants, sauf lorsqu'ils sont l'objet de votre commerce ou prestation,
  - les terrains, voiries,
- les dommages aux biens occasionnés par :
  - leur vétusté*, vieillissement, usure ou vice interne,
  - leur utilisation (montage, exploitation, réparation, entretien) non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou fournisseur,
  - un défaut de fabrication, de conception ou d'emballage lorsque vous* en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous* n'y avez pas remédié,
- les frais engagés à l'occasion ou non d'un sinistre* pour la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, pour des améliorations ou des modifications même si nous avons exigé ces travaux,
- les frais de mise en conformité des biens mobiliers avec la réglementation en vigueur,
- les biens et marchandises* dont la date limite de vente, d'utilisation ou de consommation est atteinte au jour du sinistre*,
- les dommages couverts dans le cadre des garanties légales ou contractuelles des fabricants, constructeurs, vendeurs, fournisseurs, monteurs, réparateurs ou société de maintenance* et bailleurs. Toutefois notre garantie vous reste acquise, soit après épuisement de la garantie légale ou contractuelle, soit lorsque la personne dont la garantie est recherchée décline toute responsabilité.
- les frais correspondant aux dérangements, pannes, actes d'entretien, qu'ils soient ou non du ressort des contrats de maintenance* des biens assurés, que vous* ayez ou non souscrit ces contrats.

5.2 I LES EXCLUSIONS GENERALES

Ces exclusions générales sont complétées par des exclusions particulières spécifiques à chaque garantie.

Nous excluons dans tous les cas :

- les dommages causés ou provoqués :
  - intentionnellement par toute personne ayant la qualité d'assuré* (article L 113-1 du Code*) ou avec sa complicité, y compris les mandataires sociaux et dirigeants de fait ou de droit de l'entreprise, sauf responsabilité de l'assuré* en tant que commettant (article L121-2 du Code*)
  - par la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes,
  - les dommages occasionnés par les raz-de-marée, les coulées de boue, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 et de toutes dispositions législatives ou règlementaires relatives à l'indemnisation des Catastrophes Naturelles, N'est pas exclue la responsabilité civile des fournisseurs de biens ou de services ayant ou non une activité spécifique liée au domaine nucléaire, du fait des dommages ne résultant pas d'irradiation ou de contamination par des matières nucléaires.
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - par la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales de votre part, d'engins de guerre.

* Voir définitions pages 4 à 9

- les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous*, ou toute personne dont vous* répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous* pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou de son conditionnement. Cette exclusion ne vise pas les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, causés à autrui par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont vous* avez la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé au sens de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (sources classées par la CIREA S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et A à H pour le secteur médical),
- la dépréciation d'une série d'objets d'art ou de collection par suite de vol*, de la disparition ou de la destruction totale ou partielle de l'un ou de plusieurs de ses éléments constitutifs,
- les dommages résultant de faits ou événements dont vous* aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation des biens assurés, caractérisé et connu de vous, qui vous* incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de sinistres* antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien),
- les amendes, impôts, redevances, taxes et les sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, pénalités de retard, ainsi que les frais qui s'en suivent, infligés à l'assuré*,
- les litiges et sinistres* vous* opposant à l'un des assureurs* et/ou à NOVELIA,
- les dommages relevant d'une activité soumise à obligation d'assurance.

6 I ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres* survenant dans les territoires définis ci-après.

GARANTIES	ETENDUE TERRITORIALE
▪ **Responsabilité Civile Professionnelle**	La garantie est accordée pour les réclamations introduites ou poursuivies en France métropolitaine.
▪ **Responsabilité Civile Exploitation** ▪ **Responsabilité Civile Après-Livraison***	Voir § 3.1.2.3 Fonctionnement de vos garanties
▪ **Responsabilité Civile Occupant ou Propriétaire d'Immeuble**	Voir § 3.1.2.3 Fonctionnement de vos garanties
▪ **Défense Pénale et Recours**	Votre garantie s'applique aux sinistres* relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-TOM, états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.
▪ **Incendie* et risques associés**	France métropolitaine
▪ **Dégâts des eaux / Gel**	France métropolitaine
▪ **Bris de glaces**	France métropolitaine
▪ **Vol* / Vandalisme*** (PNO : « Détériorations immobilières »)	France métropolitaine et pays limitrophes
▪ **Tous risques matériels**	France métropolitaine et pays limitrophes
▪ **Catastrophes Naturelles**	France métropolitaine
▪ **Autres dommages aux biens**	France métropolitaine et pays limitrophes
▪ **Frais et pertes**	Selon l'évènement garanti
▪ **Perte d'exploitation ou frais supplémentaires** ▪ **Perte de Valeur Vénale du fonds de commerce***	Selon l'évènement garanti
▪ **Dommages aux marchandises* périssables**	France métropolitaine
▪ **Variation saisonnière de stocks**	France métropolitaine
▪ **« Pack Mobilité »**	France métropolitaine et pays limitrophes
▪ **Assistance**	France métropolitaine Sauf disposition spécifique prévue au Chapitre 7 Assistance

Clause OFAC
L'Assureur n'est pas réputé fournir de garantie et ne sera pas tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère ou la société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique.

* Voir définitions pages 4 à 9

7 I L'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance PREVI PROTECT'PRO® souscrit par Novélia auprès d'EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances. Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, aux Bénéficiaires* du contrat d'assurance et d'assistance multirisque professionnels PREVI PROTECT'PRO®.

7.1 I GENERALITES

7.1.1 I Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires* définis ci-après.

7.1.2 I Définitions

- **L'ASSISTEUR ou « Nous »**

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

- **Accident du travail**

Désigne, quelle qu'en soit la cause, la Blessure* survenue par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour le compte du Bénéficiaire*.

- **Agression**

Désigne toute attaque brutale par un tiers, et non provoquée.
Elle devra être justifiée par une photocopie de votre déclaration auprès des autorités compétentes.

- **Bénéficiaire ou « Vous »**

Désigne toute personne physique ou morale, ayant son Local Professionnel* (ainsi que le siège social) en France* métropolitaine, souscriptrice d'un contrat d'Assurance Multirisque Professionnelle PREVI PROTECT'PRO® auprès de NOVELIA.

- **Biens**

Désigne le Local Professionnel* dont l'adresse figure aux Conditions Particulières du contrat d'assurance Multirisque Professionnelle PREVI PROTECT'PRO®.

- **Blessure**

Désigne la lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire*, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

- **Contenu**

Désigne l'ensemble du mobilier et du matériel du Local professionnel*, les marchandises non périssables, les biens et effets personnels restés dans le Local professionnel*.

- **Dommage matériel**

Désigne la détérioration, destruction ou perte du Contenu*.

- **Domicile**

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire* en France*. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

* Voir définitions pages 43 et 44

- **Effectif**

Par Effectif*, il faut entendre toutes les personnes dites préposées dans les Conditions Générales du contrat d'Assurance Multirisque Professionnelle PREVI PROTECT'PRO®, travaillant pour le compte du Bénéficiaire*, salariées ou non, les apprentis, emplois divers de solidarité, intérimaires.

- **Etranger**

Désigne les pays listés à l'article 2.5 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la « France ».

- **France**

Désigne la France métropolitaine.

- **Incapacité totale de travail**

Désigne une incapacité physique constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie* ou à une Blessure*, mettant le Bénéficiaire* dans l'impossibilité complète et continue de se livrer à son activité professionnelle. Elle devra être justifiée par un certificat médical.

- **Local Professionnel**

Désigne le local dans lequel est exercée l'activité professionnelle dont l'adresse figure aux Conditions Particulières du contrat d'Assurance Multirisque Professionnelle PREVI PROTECT'PRO®. Il se trouve obligatoirement en France*.

- **Maladie**

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

- **Perte ou Vol des clés**

Désigne la disparition des clés du Local Professionnel* désigné au contrat d'assurance Multirisque Professionnelle PREVI PROTECT'PRO®, suite à la Perte* ou à un Vol* (ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes). Le bris des clés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la serrure, rentre également dans la présente définition.

- **Sinistre**

Désigne un évènement extérieur au Bénéficiaire* et à ses préposés, figurant sur la liste suivante : un bris de glace, un cambriolage, un évènement climatique, un dégât des eaux, un incendie, un acte de vandalisme, un Dommage* matériel.

7.2 I CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE

7.2.1 I Validité et durée des garanties d'assistance

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat PREVI PROTECT'PRO®. Elles prennent effet, se renouvellent, sont suspendues ou cessent à la même date, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions que le contrat PREVI PROTECT'PRO®.

7.2.2 I Conditions d'application

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous* aurions l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

7.2.3 I Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, Vous* vous engagez soit à Nous* réserver le droit d'utiliser les titres de transport que Vous* détenez soit à Nous* rembourser les montants dont Vous* obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

7.2.4 I Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :
- En France*, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- A l'Etranger*, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

* Voir définitions pages 43 et 44

7.2.5 I Etendue territoriale

- **Assistance aux Personnes**

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent en France*.
Concernant la prestation « Retour anticipé au Local professionnel* en cas d'absence », elle s'applique dans les pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède ainsi que Monaco, Andorre, Suisse, Islande, Lichtenstein et Norvège.

- **Assistance aux Biens***

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent en France*.

- **Exclusions territoriales :**

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

7.3 I MODALITES D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous* permettre d'intervenir, Nous* Vous* recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous* demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous* vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous* joindre,
- votre numéro de contrat PREVI PROTECT'PRO®.

Si Vous* avez besoin d'assistance, Vous* devez :

- **Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :**
  - 01 41 85 95 25
  - depuis l'Etranger* Vous devez composer le +33 1 41 85 95 25.
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- Vous* conformer aux solutions que Nous* préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous* nous réservons le droit de Vous* demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

7.4 I PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX BIENS

7.4.1 I Réparations d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité

A la suite d'un Sinistre*, Vous* devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Local Professionnel* dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité.

* Voir définitions pages 43 et 44

Nous* recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous* Vous* communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, Nous* le dépêchons à votre Local Professionnel*.
Nous* prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence **de 100 € TTC** au maximum et Vous* informons du déroulement de l'intervention.

Le coût des réparations est à votre charge.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, Nous* organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

7.4.2 I Nettoyage du Local Professionnel*

A la suite d'un Sinistre* survenu à votre Local Professionnel*, Nous* organisons la recherche d'une entreprise spécialisée en la matière. Cette prestation ne constitue en aucun cas une remise en état ou à neuf du local.
Nous* ne prenons pas en charge les frais d'intervention de la société de nettoyage.

Prestation accessible de 8 h 00 à 19 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

7.4.3 I Transport mobilier

Si, à la suite de la survenance d'un Sinistre* Votre Local Professionnel* ne peut plus être occupé. Nous* organisons :

- soit la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes),
- soit les services d'un transporteur,

pour transporter le Contenu* du Local professionnel*.
La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Il est précisé que Vous* seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Nous* ne prenons pas en charge les frais relatifs à cette prestation (location de véhicule, salaires, frais de carburant, péages, assurances…).

7.4.4 I Gardiennage du Local Professionnel*

Si, à la suite d'un Sinistre*, votre Local Professionnel* doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, Nous* Vous* mettons en relation, à votre demande, avec un prestataire de sécurité agréé afin qu'il missionne dans les meilleurs délais un vigile pour surveiller votre Local Professionnel* venant de subir un Sinistre* et préserver les biens. Le prestataire de sécurité ne prendra sa mission qu'en votre présence.

Lors de votre demande Nous* Vous* communiquerons les coordonnées et le numéro d'agrément du prestataire de sécurité qui vous fournira la prestation.
Nous* mettons tout en œuvre pour Vous* rendre la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du Local Professionnel*, les conditions météorologiques ou l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de notre volonté, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation.
La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.
Ce service est accessible entre 8h et 19h30 du lundi au samedi (hors jours fériés). Un délai de 10 h à compter de votre appel est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre Local Professionnel*.

Nou*s ne prenons pas en charge les frais de gardiennage.

7.4.5 I Retour anticipé au Local Professionnel* en cas d'absence

Vous* apprenez, à la suite d'un Sinistre* survenu à votre Local Professionnel* ou d'un Accident* grave du travail subi par une personne de Votre* Effectif* (incapacité totale de travail de plus de 10 jours), que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, Nous* organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1ère classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour à l'Etranger* jusqu'à votre Local Professionnel*, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Local Professionnel*.

* Voir définitions pages 43 et 44

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de Sinistre* auprès de NOVELIA, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, Nous* nous réservons le droit de Vous* facturer l'intégralité de la prestation. Nous* ne prenons en charge que les frais complémentaires que Vous* auriez dû engager pour votre retour et Nous* nous réservons le droit de Vous* demander les titres de transport non utilisés.

7.4.6 I Recherche d'un Local Professionnel* de remplacement

A la suite d'un Sinistre* survenu au Local Professionnel*, entraînant l'arrêt de votre activité professionnelle et lorsque le transfert des Biens* est nécessaire à la remise en état du Local Professionnel*, Nous* recherchons, du lundi au samedi hors jours fériés, de 9h à 19h, un local de remplacement et/ou un lieu de stockage avec des caractéristiques similaires en terme de surface dans un rayon de 50 kilomètres afin de Vous* permettre de transférer votre activité professionnelle ou de remiser vos Biens*.

Nous* ne prenons pas en charge les frais relatifs au Local Professionnel* de remplacement.

7.4.7 I Soutien psychologique

En cas d'Agression* sur le lieu de travail, d'Accident* du travail Vous* affectant ou affectant une personne de Votre Effectif*, ou pour toute situation traumatisante intervenant sur le lieu de travail **(hors celles liées aux conflits collectifs ou individuels du travail)**, Nous mettons à votre disposition, un service Ecoute et Accueil Psychologique. Ce service composé de psychologues cliniciens peut être joint 24 h/24, 7 j /7 et 365 jours par an.
Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au Bénéficiaire* de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté.
Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débuter une psychothérapie par téléphone.
Nous* assurons l'organisation et la prise en charge des 3 premiers entretiens téléphoniques avec le psychologue.
En fonction de la situation et de l'attente du Bénéficiaire*, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez lui, un psychologue diplômé d'état choisi par l'utilisateur parmi 3 noms de praticiens que Nous* Vous* aurons communiqués.
Nous* assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient au Bénéficiaire* seul. **Dans ce cas, le montant de la consultation sera à la charge de l'utilisateur.**

7.5 I ASSISTANCE INFORMATION PROFESSIONNELLE

7.5.1 I Transmission de messages urgents

Si Vous* êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France*, Nous* transmettons, à l'heure et au jour que Vous* avez choisis, le message que Vous* Nous* aurez préalablement communiqué par téléphone.
NOTA : Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

7.5.2 I Recherche de personnel intérimaire

En cas de Maladie* ou d'Accident* affectant une personne de votre Effectif* et impliquant un arrêt de travail d'une durée supérieure à 3 jours, nous mettons tout en œuvre pour rechercher et Vous* communiquer les coordonnées d'une agence d'intérim proche et disposant du personnel qualifié apte à réaliser des travaux en remplacement. Nous nous réservons un délai de 48 heures, compté à l'intérieur des heures d'ouverture du service d'Assistance (de 8 h à 19 h à l'exception des dimanches et jours fériés) afin de rechercher le prestataire. Nous* Vous* réclamerons les justificatifs de l'arrêt de travail de plus de 3 jours.

Nous* ne prenons pas en charge les frais relatifs au personnel intérimaire (salaires, restauration…).

7.5.3 I Assistance informatique 1er niveau

Nous* mettons à votre disposition sur simple appel téléphonique de 9 h à 19 h **à l'exception des dimanches et jours fériés**, un service d'assistance informatique. Grâce à notre plateau composé de techniciens informatiques, Nous pouvons Vous* assister en cas de dysfonctionnement de votre configuration micro-informatique. Il s'agit d'une assistance téléphonique au diagnostic en cas de dysfonctionnement de la configuration. Si Nous* ne pouvons pas

résoudre le dysfonctionnement par téléphone, le diagnostic réalisé permettra de vous orienter vers les services techniques du fabricant ou de l'éditeur de logiciel concerné.
Ce service ne concerne pas l'assistance à l'exploitation des logiciels mais l'assistance technique en cas de dysfonctionnement de ceux-ci, c'est-à-dire une aide au diagnostic de panne ou au rétablissement en configuration normale et plus généralement, en cas de doute ou d'erreur de manipulation.
Ce service ne comprend aucune intervention technique sur site. Nous* nous efforçons de répondre immédiatement aux demandes. Dans certains cas, des recherches et des tests étant nécessaires, la réponse pourra être légèrement différée.
Nous* ne sommes pas responsables en cas de pertes de données qu'il vous appartient de sauvegarder régulièrement.

7.5.4 I Information Professionnelle

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et jours fériés, Nous* recherchons les informations à caractère documentaire destinées à Vous* orienter dans vos démarches professionnelles.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, Nous* Vous* orienterons vers les organismes ou les professionnels susceptibles de Vous* répondre.

Nous* ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par Vous* des informations communiquées.

Domaine commercial et des sociétés :
- baux commerciaux,
- locaux d'habitation/locaux professionnels,
- acquisition, construction,
- effets de commerce,
- les différentes formes d'entreprises et de sociétés (EURL, SARL, SELARL, entreprise individuelle, SNC, SCI...),
- les différents statuts et régimes commerciaux (franchise, licence, sous-traitance...),
- les professions commerciales et industrielles,
- les professions artisanales,
- les assurances professionnelles,
- aide-mémoire des formalités et actes administratifs,
- les délais de paiement entre les entreprises,
- la création d'entreprise.

Création d'entreprise :
- les CFE (Centres de formalités des entreprises),
- les aides sociales liées à l'embauche (exonérations...),
- les aides fiscales à la création (exonérations...),
- les différentes aides à l'installation,
- les subventions,
- les démarches à effectuer pour protéger des brevets d'inventions, (marques, dessins et modèles).

Domaine judiciaire :
- à qui vous adresser ?,
- les juridictions commerciales,
- les juridictions civiles,
- les juridictions administratives,
- les juridictions pénales,
- les auxiliaires de justice,
- l'aide juridictionnelle,
- les amendes pénales,
- les procédures et voies d'exécution.

Domaine social :
- les différents régimes de protection sociale (salariés, artisans-commerçants, professions libérales...),
- la protection sociale des dirigeants,
- les obligations des employeurs,
- les différentes formes de contrats de travail, le travail à domicile,
- le travail temporaire,

* Voir définitions pages 43 et 44

- travailler à l'étranger,
- les aides à l'embauche,
- l'employeur et la maladie du salarié,
- les différentes formes de licenciement (procédures, indemnités...),
- le chômage (allocations...),
- les accidents du travail,
- les prestations familiales,
- la retraite,
- les préretraites,
- les pensions de réversion (salariés, non-salariés...),
- le conjoint du dirigeant.

Domaine fiscal :
- traitements et salaires,
- revenus fonciers,
- la fiscalité de la rémunération des dirigeants,
- la détermination du bénéfice imposable (BIC, BNC),
- plus- values,
- impôts locaux,
- impôts sur les sociétés,
- impôt de solidarité sur la fortune,
- taxe d'apprentissage,
- taxe professionnelle,
- contentieux de l'impôt,
- TVA,
- l'euro.

Domaine de l'enseignement/formation :
- l'apprentissage,
- la formation professionnelle,
- les congés de formation des salariés.

Domaine : indices et chiffres de référence :
- SMIC,
- coût de la construction,
- INSEE, etc...

Déplacements professionnels :
- décalage horaire,
- adresses, ambassades, consulats,
- coordonnées et horaires des compagnies aériennes,
- coordonnées et horaires des aéroports,
- cours indicatifs des monnaies,
- jours fériés à l'étranger,
- vaccinations obligatoires,
- renseignements touristiques (climat, période conseillée...).

Il s'agit d'une liste non exhaustive des différents thèmes pouvant être abordés dans notre service informations professionnelles.

7.6 I DISPOSITIONS GENERALES

7.6.1 I Exclusions

Exclusions communes à toutes les prestations :
Sont exclues les demandes consécutives :
- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

* Voir définitions pages 43 et 44

- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous* y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous* utilisez votre propre véhicule.
- à un Sinistre* survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger*.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes :
Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant ci-avant, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous* séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage.

7.6.2 I Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

7.6.3 I Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre prestations d'assistance, Nous* sommes subrogés dans les droits et actions que Vous* pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre*, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code

des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous* avons engagés en exécution du présent contrat.

7.6.4 I Prescription

Vous* reporter au Chapitre 10 « Dispositions diverses » des présentes Conditions Générales.

7.6.5 I Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité* du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous* sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

7.6.6 I Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de Sinistre* ou demande d'intervention au titre des prestations, si sciemment, Vous* utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, Vous* serez déchu(e) de tout droit aux prestations, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

7.6.7 I Cumul des garanties

Vous* reporter au § 8.3.2 « Autres assurances » au Chapitre 8 « La Vie du contrat » des présentes Conditions Générales.

7.6.8 I Réclamations – Litiges

Vous* reporter au Chapitre 10 « Dispositions diverses » des présentes Conditions Générales.

7.6.9 I Autorité de contrôle

Vous* reporter au Chapitre 10 « Dispositions diverses » des présentes Conditions Générales.

7.6.10 I Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assisteur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire* ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés* ayant bénéficié des services d'assistance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assisteur* ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire* est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance du Bénéficiaire* sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire* est informé que ses données personnelles sont destinées au Bénéficiaire*, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assisteur*.

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assisteur* peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire* sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie *(6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 5 ans pour les autres traitements)*, augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire* est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assisteur* aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité *(notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique)*,
- données de localisation.

Le Bénéficiaire*, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Le Bénéficiaire* a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.
L'exercice des droits du Bénéficiaire* s'effectue, auprès du délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers

Enfin, le Bénéficiaire* est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

7.6.11 I Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le Bénéficiaire*, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

8 I LA VIE DU CONTRAT

8.1 I DATE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières signées par vous* et nous*, sous réserve d'encaissement effectif de la prime ou fraction de prime. Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance d'une note de couverture immédiate (attestation de garantie).

8.2 I DUREE DU CONTRAT / TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle*, d'année en année, **sauf résiliation dans l'un des cas prévus au paragraphe 8.5.**
Le premier exercice peut avoir une durée inférieure à un an en fonction de la date d'échéance annuelle* du contrat.

8.3 I VOS OBLIGATIONS DECLARATIVES

8.3.1 I Nature et modification du risque

Le présent contrat est établi d'après vos déclarations, et la prime est fixée en conséquence.

8.3.1.1 I A la souscription du contrat

Vous* devez impérativement répondre exactement aux questions que nous vous* posons lors de la souscription en vue d'apprécier les caractéristiques du risque à garantir, et vérifier l'exactitude des mentions reprises aux Conditions Particulières avant de les signer.

Vous* devez nous déclarer en outre, qu'à votre connaissance, **le bâtiment assuré* répond intégralement aux caractéristiques suivantes :**

- est situé en France métropolitaine,
- satisfait aux prescriptions règlementaires en matière de prévention et protection incendie,
- ne contient pas plus de 250 litres de liquides inflammables et/ou 1 tonne (1 000 kgs) de gaz combustible liquide et/ou de stock d'emballage de 1 000 kgs,
- ne comporte pas d'installations frigorifiques d'une capacité totale supérieure à 120 m3 (pour la garantie pertes de marchandises* périssables),
- est en bon état d'entretien,
- comporte en moyenne dans sa construction et sa couverture au moins 75 % de matériaux durs* (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé en matière de construction, tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, fibrociment en matière de couverture),
- est muni des moyens de protection contre le vol* décrit au tableau ci-dessous « Description des niveaux de protection contre le vol* »

n'est pas dans un immeuble :

- situé dans une zone soumise à un plan de prévention des risques naturels qui limiterait ou interdirait la reconstruction sur place,
- situé dans un château, ni classé ou inventorié au titre des monuments historiques,
- construit sur le terrain d'autrui, ni menacé d'expropriation, ni frappé d'alignement,
- frappé d'arrêté de péril,
- en cours de construction ou de rénovation ou inexploité, (hors inoccupation* temporaire telle que définie au contrat),
- de Grande Hauteur (de plus de 28 mètres) ou dans un grand ensemble immobilier (de plus de 20 000 m²),
- entièrement vide et est occupé au moins partiellement, (hors inoccupation* temporaire telle que définie au contrat),

* Voir définitions pages 4 à 9

- squatté,
- comportant une discothèque, un dancing, une boîte de nuit, un sex-shop, un cabaret ou établissement de même nature ainsi qu'une organisation religieuse, sectaire, politique, syndicale.

Vous* devez nous déclarer en outre, qu'à votre connaissance et au cours des 36 derniers mois précédant la date d'effet de votre contrat :

- votre entreprise n'a jamais fait l'objet d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- vous* n'avez fait l'objet d'aucune résiliation par un assureur pour quelque motif que ce soit, au titre d'un contrat Multirisque Professionnelle,
- vous* n'avez pas subi plus de 2 sinistres* mettant en jeu les garanties dommages et dont la valeur unitaire est supérieure à 2 500 €,
- ne pas avoir fait l'objet au titre de ses responsabilités, de réclamations (y compris une recherche en faute inexcusable pour accident* du travail ou maladie professionnelle) formulées par un tiers* qui ont ou auraient été de nature à faire jouer la ou les garanties recherchées,
- ne pas avoir eu connaissance de réclamations, de faits et/ou d'événements impliquant ou susceptibles d'impliquer votre responsabilité professionnelle.

Enfin, vous* déclarez également :
- ne pas exercer votre activité professionnelle* en statut autoentrepreneur / microentrepreneur,
- ne pas être une Association, un établissement public, une entreprise agricole.

Description des niveaux de protection contre le vol*

Niveau 1	**Pour la devanture**	La devanture dispose **d'au moins 1 point de fermeture** *(le cadenas n'est pas considéré comme un point de fermeture)*
	Pour les autres portes d'accès	Elles doivent être en matériaux pleins et équipées **d'au moins 2 points de fermeture** *(le cadenas n'est pas considéré comme un point de fermeture)*
	Si le local* dispose de surfaces vitrées en rez-de-chaussée	Le local* doit être télé surveillé par une **alarme reliée** agréée. **A défaut :** Les surfaces vitrées en rez-de-chaussée doivent être protégées par : - des volets bois ou métalliques ou en PVC, **ou** - par des barreaux métalliques, **ou** - par pavé de verre, **ou** - par un vitrage « anti-vandalisme »*.
Niveau 2	**Pour la devanture**	La devanture dispose **d'au moins 2 points de fermeture** *(le cadenas n'est pas considéré comme un point de fermeture)* et un rideau métallique
	Pour les autres portes d'accès	Elles doivent être en matériaux pleins et équipées **d'au moins 2 points de fermeture** *(le cadenas n'est pas considéré comme un point de fermeture)*
	Si le local* dispose de surfaces vitrées à moins de 3 m du sol	Elles doivent être protégées par : - des volets en matériaux pleins, **ou** - des barreaux en métal pleins scellés, **ou** - un rideau métallique plein, **ou** - une grille métallique pleine, **ou** - un vitrage retardateur d'effraction*. Le local* doit être protégé par une **alarme reliée** à une centrale de télésurveillance.

* Voir définitions pages 4 à 9

- **Contrat à effet différé**

Vous* devez déclarer à NOVELIA par lettre recommandée toute circonstance nouvelle modifiant les réponses faites par vous lors de la souscription (survenance d'un sinistre*, changement d'activité professionnelle*…) et intervenue entre la date de souscription et la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Vous* vous engagez par ailleurs à régler sans délai tout supplément de prime entraîné par la prise en compte de cette modification.

8.3.1.2 I En cours de contrat

Vous* devez impérativement déclarer à NOVELIA en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendent les déclarations faites à la souscription inexactes ou caduques.
Cette déclaration doit être faite à NOVELIA par lettre recommandée et, sauf cas de force majeure, dans les 15 jours qui suivent la connaissance par vous* de ces nouvelles circonstances.

- Si ces modifications aggravent le risque, nous avons alors la possibilité (article L 113-4 du Code*) :
  - de dénoncer le contrat dans les 10 jours suivant notification par vous* de l'aggravation. Cette résiliation sera effective 10 jours après sa notification et vous* serez remboursés de la portion de prime pour la période non courue,
  - ou de vous proposer une modification du montant de la prime. Si vous* la refusez ou ne donnez pas suite dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, nous pourrons alors résilier le contrat.

- Si ces modifications diminuent le risque**,** elles entraînent une diminution du montant de la prime. À défaut, vous* pouvez résilier le contrat. Cette résiliation prend alors effet 30 jours après sa notification. Nous devons dans ce cas vous rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

- Il est toléré une erreur de 10 % de la superficie déclarée aux Conditions Particulières.

8.3.1.3 I Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte de votre part, de circonstances de risque connues de vous*, nous permet d'opposer les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code* (selon le cas nullité* du contrat ou réduction de l'indemnité).

8.3.2 I Autres assurances

- Si un risque assuré au titre du présent contrat est ou vient à être couvert par une autre assurance, vous* devez le déclarer immédiatement à NOVELIA par lettre recommandée (article L 121-4 du Code*). En cas de sinistre* vous* pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.
- Si le risque assuré fait l'objet, pour tout ou partie, d'un contrat d'assurance habitation dans le cadre d'un usage privé, seul ce contrat d'assurance interviendra.
- Si les différentes assurances sont contractées par vou*s de manière dolosive ou frauduleuse, vous* risquez la nullité* du présent contrat (article L 121-3 du Code*).

8.4 I LE PAIEMENT DE VOS PRIMES

8.4.1 I Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est déterminé et peut être modifié d'après vos déclarations, en fonction des caractéristiques du risque ainsi que des garanties choisies.
Le montant de votre prime peut être modifié dans les cas suivants :

- variation du niveau des taxes applicables à votre contrat,

- modification du niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres* et/ou du tarif applicable à vos garanties : ce nouveau tarif sera applicable à l'échéance annuelle* de votre contrat. Si cela entraîne une augmentation du montant de votre prime, vous* pourrez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation. La résiliation prendra effet un mois après notification de votre demande. Vous* serez alors redevable de la fraction de prime pour le risque couru avant la date d'effet de la résiliation et calculée sur l'ancien tarif. À défaut de résiliation dans les délais, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par vous*.

8.4.2 I Paiement de la prime

Le montant de la prime, y compris les taxes, impôts et accessoires est exigible au siège de NOVELIA (article L 113-3 du Code*) et payable par le souscripteur*, d'avance chaque année.

En cas de paiement fractionné, la prime de l'année entière (ou les fractions restant dues) est immédiatement exigible en cas de sinistre* ou de non-paiement d'une fraction de la prime.

En cas de non-paiement de la prime ou d'une de ses fractions dans les 10 jours suivant sa date d'exigibilité et indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuites et de recouvrement, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure, à votre adresse, suspendre la garantie. Cette suspension prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre (coûts d'envoi et d'établissement à votre charge).
À défaut de règlement de votre part dans les 10 jours suivant la suspension (soit 40 jours au total), le contrat sera résilié de plein droit et sans autre formalité.

Prélèvement : nous cesserons tout prélèvement dès qu'une prime (ou fraction) restera impayée. Nous vous demanderons alors un règlement par chèque de la totalité de la prime restant à courir jusqu'à la prochaine échéance annuelle*.
Si vous* réglez la totalité de la somme demandée dans les délais, vous* pourrez à nouveau bénéficier du règlement par prélèvement.

8.5 I RESILIATION – SUSPENSION

- **Modalités de résiliation**

Vous* pouvez résilier votre contrat :

- par lettre recommandée adressée à NOVELIA,
- par déclaration faite contre récépissé au siège social de NOVELIA ou de votre assureur conseil désigné aux Conditions Particulières. En dehors de l'échéance annuelle*, vous* devrez nous fournir un document justifiant le motif invoqué de résiliation. Nous pouvons résilier le présent contrat par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

- **Sort de la prime**

Sauf résiliation à l'échéance annuelle*, la portion de prime versée et non consommée (période postérieure à la date d'effet de la résiliation) vous sera remboursée sous réserve du respect des modalités de résiliation ci-après.
Toutefois en cas de résiliation pour non-paiement en application des dispositions de l'article L 113-3 du Code*, vous* restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de la résiliation, majorée des frais de recouvrement éventuels.
En cas de résiliation pour destruction totale du bien assuré suite à un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise ; la fraction de prime correspondant aux autres garanties vous sera remboursée pour la période postérieure au sinistre*.

- **Suspension**

La suspension met provisoirement fin aux effets du présent contrat (le contrat existe toujours mais vous* n'êtes plus garanti) ; toute prime échue avant la date de suspension reste donc exigible.

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Article du Code des Assurances	Par qui ?
Chaque année à la date d'échéance annuelle* du contrat sous réserve que le contrat ait un an d'existence.	**L 113-12**	**VOUS***
En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la prime en conséquence.	**L 113-4**	
En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre*, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation.	**R 113-10**	
En cas d'augmentation de la prime.	**Voir le chapitre 8.4** « Le Paiement de vos primes »	
Loi « Chatel » *(faculté réservée aux « particuliers »)* **Loi « Hamon »** *(faculté réservée aux « particuliers »)*	**L 113-15-1** **L 113-15-2**	
Chaque année à la date d'échéance annuelle* du contrat moyennant un préavis de deux mois au moins.	**L 113-12**	**NOUS***
En cas de non-paiement des primes.	**L 113-3**	
En cas d'aggravation du risque.	**L 113-4**	
En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat.	**L 113-9**	
Après sinistre* (elle prend effet un mois après notification) ; vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation.	**R 113-10**	
En cas de non fourniture des justificatifs nécessaires à la régularisation du contrat, dans un délai de 60 jours à compter de sa date d'effet.	**-**	**NOUS***
En cas de changement dans votre situation si ce changement affecte la nature du risque (changement de domicile*/siège social, d'activité/profession, cessation d'activité, de forme juridique).	**L 113-16**	**VOUS* ou NOUS***
En cas de retrait d'agrément de l'un des assureurs*.	**L 326-12**	**DE PLEIN DROIT**
En cas de réquisition de propriété des biens assurés.	**L 160-6**	
En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.	**L 121-9**	
En cas de transfert de propriété des biens assurés.	**L 121-11**	**NOUS* ou VOS ACQUÉREURS**

* Voir définitions pages 4 à 9

9 I EN CAS DE SINISTRE*

9.1 I OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR*

9.1.1 I Les mesures de sauvegarde

- Prenez immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* : sauvegardez vos biens et préservez vos recours contre tout responsable éventuel.
- Arrêtez immédiatement le matériel professionnel* sinistré et ne procédez à aucune réparation, sans notre accord écrit. Toutefois, en cas d'urgence, vous* pouvez nous demander l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés et nécessaires à votre activité professionnelle* ; notre silence plus de 2 jours ouvrés après réception de la demande valant acceptation tacite.
- Prenez toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant jusqu'à l'expertise, les parties endommagées ou à remplacer du contenu* sinistré.
- En cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage à un tiers*, dès la connaissance d'un vice, d'une erreur ou malfaçon commun à toute une série de biens, produits, marchandises*, prestations ou travaux, et susceptible d'entraîner la garantie, vous* devez immédiatement prendre à vos frais les dispositions suivantes :

- arrêter la livraison* des biens, produits, marchandises*, l'exécution des travaux ou des prestations de services,
- prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux exécutés,
- prendre toutes les mesures possibles pour alerter les utilisateurs ou revendeurs, afin d'empêcher l'extension des dommages et récupérer les biens, produits et marchandises* livrés.

9.1.2 I Déclaration du sinistre*

- **A qui déclarer votre sinistre* ?**

Dès connaissance du sinistre*, vous* devez nous* contacter directement :

- par écrit à l'adresse suivante :

NOVELIA
Département Indemnisation
30 boulevard de la Tour d'Auvergne
CS 86523
35065 Rennes Cedex

- par télécopie au : **02 90 01 05 40**
- par courrier électronique à : **indemnisation@novelia.fr**

Pour l'Assistance :
- par téléphone au **01 41 85 95 25** - 24h/24 et 7j/7
- depuis l'Etranger vous devez composer le +33 1 41 85 95 25.

- **Dans quels délais ?**

EVENEMENTS	DELAIS POUR NOUS DECLARER LE SINISTRE* (à compter du moment où vous* en avez eu connaissance)
En cas de Vol*	Dans les **5 jours ouvrés**.
En cas de Catastrophes Naturelles	Dans les **10 jours** suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état (délai porté à 30 jours pour la garantie Pertes d'Exploitation).
Pour l'Assistance	**Sans délai.**
Dans les autres cas	Dans les **10 jours ouvrés**.

* Voir définitions pages 4 à 9

Selon la nature du sinistre*, vous* devez également :

Dommages à vos Equipements / Matériels professionnels*	• Autoriser, à tout moment à compter de la date de survenance du sinistre*, un de nos représentants à examiner vos installations. Si notre représentant constate un fait de nature à aggraver le sinistre* d'une façon anormale ou à rendre un sinistre* imminent, il le portera à votre connaissance. Vous* devrez dans le délai reconnu le plus court, supprimer la cause de l'aggravation, faute de quoi nous suspendrons le contrat pour la partie du risque incriminé, par lettre recommandée.
Vol*, Tentative de vol* ou Acte de vandalisme*	• Déposer plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures suivant la découverte du sinistre* et nous transmettre l'original du récépissé de déclaration en même temps que la déclaration de sinistre*, • À notre demande, déposer une plainte au Parquet (vous* ne pourrez la retirer sans notre accord).
Émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage et attentats*	• Accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

9.1.3 I Justificatifs du sinistre* à nous* transmettre

- Dans les 10 jours ouvrés, vous* devez nous fournir :
  - un état estimatif (devis) des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés,
  - pour les biens faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail en cours au moment du sinistre* : l'adresse de l'organisme de crédit ou de crédit-bail et le numéro de contrat.

- Vous* devez nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de Catastrophes Naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

- Vous* devez nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous-même ou à toute personne dont vous êtes responsable.

- Vous* devez nous transmettre sur demande de notre part et sans délai, tous documents (y compris comptables) nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

9.1.4 I En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous* devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.

- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité : vous* reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité : vous* décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies au paragraphe 9.1 ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques.
En cas de non-respect de celles-ci (sauf cas fortuit ou force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.
En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*, VOUS* SEREZ DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE pour ce sinistre*.
D'autre part, **si volontairement, vous* utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou faites, après sinistre*, des déclarations inexactes ou incomplètes, notre garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre*.**

9.2 I L'INDEMNISATION

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles que vous* avez subies ou dont vous* êtes responsable. **L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour vous*.**

En aucun cas les capitaux assurés et plafonds de garantie applicables à vos garanties ne peuvent constituer une preuve de la valeur ou de l'existence des biens assurés.

9.2.1 I Règlement du sinistre*

Notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) est fixé aux Conditions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Les modalités de calcul de l'indemnité que nous devons vous verser sont prévues au niveau de chaque garantie par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Si une prime (ou une de ses fractions) exigible avant le sinistre* est impayée, son montant sera déduit de l'indemnisation qui vous sera versée.

Toutefois :

- en cas de sinistre* consécutif à des infiltrations d'eau, l'indemnité vous est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent,
- en cas de sinistre* Catastrophes Naturelles, nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter soit de la date à laquelle vous* nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux de l'intérêt légal à l'expiration de ce délai,
- en cas de sinistre* Vol*, vous* ne pouvez prétendre à indemnisation qu'au terme d'un délai de 30 jours durant lequel nous vous proposerons une offre d'indemnité. Vous* serez indemnisé après acceptation de l'offre et transmission d'une attestation de non découverte des biens émanant des autorités de police.

9.2.2 I Franchise*

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises*. En cas de sinistre* les dispositions suivantes s'appliquent :

- sauf mention contraire, les franchises* s'appliquent par sinistre* et pour une même adresse,
- les franchises* sont déduites de l'indemnisation du sinistre* **après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité prévue en cas de non-respect des obligations en matière de préventions** prévues pour chacune des garanties.

9.2.3 I L'indemnisation des biens assurés

BIENS ASSURES		REGLE D'INDEMNISATION
Le bâtiment assuré*	**Reconstruit ou remis en état**	Le bâtiment assuré* ou une de ses parties sinistré(e) est évalué(e) **en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état** : • achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre*, • sur l'emplacement d'origine du bâtiment assuré* sinistré, sauf en cas d'impossibilité légale découlant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. **La valeur à neuf* est réglée de la façon suivante :** • dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique*, • puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de remplacement du bien sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf*.
	Cas particuliers	• **dommages matériels* causés par un événement climatique aux stores, auvents, barnums et tivolis :** en valeur d'usage*, • **bâtiment assuré* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus :** l'indemnité est calculée sur la base de la valeur d'usage* du bâtiment assuré* ou de la partie du bâtiment assuré* sinistré(e) dans la limite de sa valeur économique*, • **bâtiment assuré* ou partie de bâtiment assuré* devenu(e) inhabitable ou occupé(e) par des personnes non autorisées par vous* (vagabonds, squatters) ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base de matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Le matériel professionnel*	**Remplacé dans les 2 ans suivant la date du sinistre***	Le matériel professionnel* est estimé comme suit : • **pour les sinistres* survenus dans les 3 ans qui suivent la date de première mise en service du matériel** (en date de fabrication si vous* ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service) : nous indemnisons **en valeur à neuf*** sur présentation et dans la limite du montant des factures de remplacement du matériel sinistré. Toutefois les tubes, sondes et flexibles ne sont estimés en valeur à neuf* qu'en cas de sinistre* survenu dans l'année qui suit leur date de première mise en service (ou à compter de la date de fabrication si vous* ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service), • **pour les sinistres* survenus au-delà des 3 ans qui suivent la date de 1ère mise en service du matériel :** - indemnisés au titre des garanties Incendie* et risques associés, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux / Gel : estimation **en valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf***, sur présentation et dans la limite du montant des factures acquittées du matériel de remplacement, - indemnisés au titre d'autres garanties : estimation **en valeur d'usage***.
	Réparé dans les 2 ans suivant la date du sinistre*	**Estimation au coût des frais de réparation* (sans application de la vétusté*)** sur présentation et dans la limite du montant des factures de réparation acquittées, sans pouvoir excéder l'indemnité qui aurait été due si ces biens avaient été remplacés. Toutes les conséquences directes ou indirectes de l'absence de pièces de rechange restent à votre charge, nous ne sommes tenus qu'à l'indemnisation des parties détruites évaluées à dire d'expert.
	Ni remplacé ni réparé dans les 2 ans suivant la date du sinistre*	Estimation **en valeur d'usage*** du matériel sinistré sans pouvoir excéder sa valeur économique*.
	Hors d'usage à la date du sinistre*	Estimation **en valeur de sauvetage*** du matériel sinistré.
	Cas particuliers	Si votre responsabilité n'est pas engagée, le matériel professionnel* ne vous appartenant pas et dont vous* avez la garde n'est indemnisé que dans la mesure où il n'est pas déjà assuré par son propriétaire.

	Documents professionnels*	• **documents professionnels* non informatiques : au coût de reconstitution des supports matériels majoré des frais de reconstitution de l'information** (conception, étude…) **et des frais de report** de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé, sur présentation et dans la limite des factures acquittées correspondantes, • **documents professionnels* informatiques :** les **frais de reconstitution** des documents professionnels* informatiques sont indemnisés dans le cadre de la garantie Frais et Pertes Consécutifs. Si votre responsabilité n'est pas engagée, le matériel professionnel* ne vous appartenant pas et dont vous* avez la garde n'est compris dans l'assurance que dans la mesure où il n'est pas déjà assuré par son propriétaire.
	Jetons et cartes diverses ouvrant droit à une prestation ou un travail effectué par vous-même	Au prix de revient du jeton ou de la carte.
Les marchandises*		Les marchandises* sont estimées comme suit : • **Matières premières, emballages et approvisionnements achetés et destinés à être transformés ou vendus : au prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre*,** majoré des taxes non récupérables et si nécessaire, des frais de transport et de manutention. • **Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication : au coût de production,** c'est-à-dire au prix (évalué comme ci-dessus) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés, et d'une part proportionnelle des frais généraux de fabrication. Si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises* ne vous appartenant pas et dont vous* avez la garde ne sont comprises dans l'assurance que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par leur propriétaire.
	Cas particuliers	Si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises* ne vous appartenant pas et dont vous* avez la garde ne sont indemnisées que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par son propriétaire.
Les biens et effets personnels*		**En valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf***, sur présentation des factures acquittées.
Les espèces, fonds et valeurs*		Les espèces, fonds et valeurs* assurés sont estimés comme suit : • **Billets de banque / espèces monnayées :** selon leur valeur nominale. • **Vignettes, billets de PMU ou loterie, timbres et titres de transport :** au prix de vente au public (toutefois lorsqu'ils font l'objet de votre commerce, ils sont estimés en tant que marchandises*). • **Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux :** au dernier cours précédant le sinistre*.

* Voir définitions pages 4 à 9

Les vitres et glaces		Les vitres et glaces sont estimées **en valeur de remplacement** (y compris frais de miroiterie, de transport, de pose et dépose) de vitres et glaces de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.
Les objets précieux*		Les objets précieux* sont estimés **en valeur à dire d'expert,** selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.

- **La vétusté* appliquée au matériel :**

MATERIEL Matériel informatique et de bureautique* - autres matériels et installations électriques ou électroniques	**VETUSTE*** hors main d'œuvre et déplacements
Tubes, sondes et flexibles	1,50 % par mois à compter de la date de première mise en service[(1)] avec un maximum de 75 % à dire d'expert.
Machines et moteurs mécaniques	1 % par mois à compter de la date de première mise en service[(1)] avec un maximum de 75 % à dire d'expert.
Autres cas	A dire d'expert.

(1) ou à compter de la date de fabrication si vous* ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service.

9.2.4 I L'indemnisation des Frais et Pertes consécutifs

L'indemnité versée au titre des Frais et Pertes consécutifs correspond au montant des frais et pertes garantis, engagés ou subis, dès lors qu'ils sont réellement engagés et justifiés, **sans pouvoir excéder les plafonds indiqués aux Conditions Particulières.**

9.2.5 I L'indemnisation de la Perte de Valeur Vénale du fonds de commerce*

Dans la limite du montant garanti fixé aux Conditions Particulières, nous vous remboursons la dépréciation définitive de la valeur vénale de votre fonds de commerce* :

- estimée par expertise contradictoire, les experts agissant selon les règles en usage pour votre profession,
- sous déduction s'il y a lieu, des avantages que peuvent représenter pour vous* les nouvelles conditions d'exploitation par rapport aux anciennes.

En cas de désaccord sur l'estimation de la dépréciation de la valeur vénale de votre fonds de commerce*, chacune des parties peut demander que la clôture de l'exercice soit reportée à une année après la reprise des affaires.

- **Réinstallation**

Après indemnisation pour la perte totale de la valeur vénale de votre fonds de commerce*, si dans un délai de deux ans à compter du sinistre*, vous* exploitez directement ou non, sous une forme juridique quelconque, dans un rayon de 1 km du fonds de commerce assuré, un autre fonds similaire, alors vous* vous engagez à nous rembourser :

- si la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant le sinistre* : les deux tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre*, du droit au bail et du pas-de-porte,
- si la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant le sinistre* : le tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre*, du droit au bail et du pas-de-porte.

Nous excluons :
La dépréciation de la valeur vénale de votre fonds de commerce* lorsque votre bâtiment assuré* est situé dans une construction frappée d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation.

9.2.6 I L'indemnisation de votre Perte d'Exploitation

- **Perte de marge brute**

Nous déterminons la différence entre le chiffre d'affaires* qui, à dire d'expert, aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre*, et le chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant cette même période. À cette perte de chiffre d'affaires*, nous appliquons le taux de marge brute et de ce résultat, **nous déduisons les dépenses non exposées du fait du sinistre*.**

- **Perte de revenus ou d'honoraires**

Nous déterminons la différence entre les revenus ou honoraires, qu'à dire d'expert, vous* auriez perçus pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre* et les revenus ou honoraires effectivement perçus pendant cette même période. À cette baisse de revenus ou honoraires, nous appliquons le taux de marge brute et de ce résultat, **nous déduisons les dépenses non exposées du fait du sinistre*.**

- **Frais supplémentaires d'exploitation**

Frais supplémentaires d'exploitation que vous* avez exposés d'un commun accord avec les experts, en vue d'éviter ou limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction du chiffre d'affaires* imputable au sinistre*. Le montant des frais supplémentaires indemnisés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires*, qui vous aurait été dû si vous* n'aviez pas engagé lesdits frais.

- **Dispositions communes**

Le taux de marge brute est égal au rapport :

$$\frac{(\text{Chiffre d'affaires* - Frais généraux variables})}{\text{Chiffre d'affaires*}}$$

Notre engagement maximum ne peut en aucun cas excéder le montant précisé aux Conditions Particulières.

- **Réinstallation en un autre lieu**

Notre garantie vous reste acquise en cas de réinstallation dans de nouveaux lieux situés en France métropolitaine (hors Corse), sans que l'indemnité due à ce titre ne puisse excéder celle que nous vous aurions réglée, à dire d'expert, si votre entreprise avait été remise en activité dans les lieux d'origine.

Nous excluons :
Les pertes d'exploitation subies lorsque le bâtiment assuré* est situé dans un bâtiment frappé d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation.

9.2.7 I L'indemnisation des sinistres* de Responsabilité Civile

- **Transaction / Reconnaissance de responsabilité / Évaluation des dommages**

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.
Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous* acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

- **Procédure**

- en cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :

- toutefois, vous* pouvez vous associer à notre action si vous* justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,

- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie,

- nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous* refusez la voie de recours envisagée, nous pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi,

- sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires.

En outre, nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans le cas suivant :**
- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.

- **Inopposabilité des déchéances***

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous* êtes responsable. Toutefois, nous pourrons exercer contre vous* une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

- **Responsabilité solidaire ou « in solidum »**

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou « in solidum », nous garantissons à l'égard des tiers* les conséquences pécuniaires de votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le(s) co-obligé(s) lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences de votre part virile, si votre propre part n'est pas déterminée.

9.3 I DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SINISTRES*

9.3.1 I Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du code des assurances est abrogée si au jour du sinistre* la valeur des biens assurés excède les montants assurés.

9.3.2 I En cas de pluralité de contrats d'assurances

Lorsque plusieurs garanties d'assurances sont souscrites sans fraude pour un même intérêt et contre un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous* pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions par l'article L 121-4 du Code* (nullité* du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

9.3.3 I En cas de désaccord

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix,
- faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée,
- chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

9.3.4 I Sauvegarde de nos droits – Subrogation

- **Dommages causés aux tiers* (sinistres* de responsabilité civile)**

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous* auriez acceptée sans notre accord ne nous sera opposable.
Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, la reconnaissance de la matérialité des faits, ni le fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

- **Subrogation (article L 121-12 du Code*)**

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers* responsables du sinistre*, jusqu'à concurrence des sommes payées par nous. Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations envers vous*, dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

9.3.5 I Renonciation à recours

Nous renonçons par avance à tous recours contre un de vos clients ou personnes en visite, responsables d'un sinistre*, sauf en cas de malveillance ou de rixe.

Nous renonçons également à tous recours auxquels vous* auriez vous-même renoncé contre des sociétés de leasing ou de location, responsables de dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* en résultant, causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires et dont vous* avez la garde et l'usage.

Si votre contrat de bail des bâtiments assurés* contient une clause de renonciation à recours unilatérale ou réciproque, y compris le cas échéant entre assureurs, celle-ci nous est opposable et nous l'acceptons dans les conditions et limites fixées dans ledit contrat de bail. En cas de sinistre*, il vous appartient de nous communiquer le contrat de bail concerné.

10 I DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 I PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Conformément à l'article R 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code :

- **Article L 114-1 du Code des Assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

- **Article L 114-2 du Code des Assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du Code des Assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Information complémentaire**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncés aux articles 2240 et suivants du Code Civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), demande en justice même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil), acte d'exécution forcé (articles 2244 à 2246 du Code civil). Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code Civil précité.

10.2 I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par NOVELIA et CHUBB sont obligatoires pour conclure le présent contrat et à ce titre elles feront l'objet de traitements informatisés dont le responsable est l'assureur*, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

CHUBB utilise les données personnelles que l'assuré* lui transmet ou, le cas échéant, que l'assuré* transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette police d'assurance ainsi qu'en cas de sinistre* relatif à celle-ci.

Ces données comprennent les informations de base de l'assuré* telles que ses nom et prénom, son adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple son âge, sa situation patrimoniale ou l'historique de ses sinistres, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des sinistres que l'assuré* déclare à l'assureur*.
L'assureur* appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'assuré* pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'assureur*, situées dans des pays étrangers, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la police d'assurance de l'assuré*, ou à la conservation

de ses données. L'assureur* utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'assuré*, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'assureur*.
L'assuré* bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.
Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'assuré* effectué par l'assureur*. Pour plus d'informations, l'assuré* a la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialit%C3%A9-en-ligne.aspx. L'assuré* peut également demander à l'assureur* un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant sa demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

Les données personnelles sont également utilisées par NOVELIA pour des finalités de gestion, de traitement des sinistres*, d'encaissement des primes, d'études statistiques et pour répondre aux obligations légales et réglementaires et notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Ces données peuvent être transmises aux prestataires et partenaires de NOVELIA (dont la liste peut être communiquée sur demande) ou aux entités de son groupe et ce, dans le cadre des mêmes finalités que celles précédemment indiquées.

L'assuré* accepte expressément que ses données soient utilisées et transmises par NOVELIA et CHUBB à leurs prestataires et partenaires aux fins de gestion des services souscrits ainsi qu'aux fins d'actualisation des données collectées. Ces données pourront également être communiquées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a également été mis en place par NOVELIA pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à un usage interne.

Conformément à la loi applicable, vous* disposez sur ces données d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité que vous* pouvez exercer en adressant une demande à :

NOVELIA - Service CNIL
30 Boulevard de la Tour d'Auvergne CS 86523
35065 Rennes Cedex.

L'assuré* bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès de Chubb European Group Limited, Le Colisée, 8 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous* pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
75007 Paris.

10.3 I EXAMEN DES RECLAMATIONS

- **Concernant les garanties d'assurances :**

- En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, consultez dans un premier temps, votre assureur-conseil habituel.

- Dans un second temps, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à :

NOVELIA - Service Réclamation
30 boulevard de la Tour d'Auvergne
CS 86523
35065 Rennes Cedex

Un accusé réception vous parviendra dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse vous* est transmise dans ce délai.

Une réponse vous* sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé.

- Si le désaccord persiste après la ou les réponse(s) donnée(s) par NOVELIA, vous* pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Chubb European Group Limited – Service Dommages
Le Colisée, 8, avenue de l'Arche
92400 Courbevoie

- En cas de désaccord persistant et définitif et après épuisement des voies de recours ci-dessus, vous avez la faculté de saisir le Médiateur de l'Assurance :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
http://www.mediation-assurance.org/

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

- **Concernant les prestations d'Assistance décrites au Chapitre 7 :**

- En cas de réclamation ou de litige, vous* pourrez vous adresser à :

Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous* sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

- Si vous* avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

- Si le litige persiste après examen de votre demande par le Service Remontées Clients d'Europ Assistance, vous* pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
http://www.mediation-assurance.org/

Vous* restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

10.4 I AUTORITE DE CONTROLE

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

10.5 I COMPETENCE TERRITORIALE

Le contrat est soumis exclusivement à la compétence des Tribunaux Français.

10.6 I LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous* demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

ANNEXE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

* Voir définitions pages 4 à 9 et 72-73

Si la présente garantie a été souscrite aux Conditions Particulières, elle est régie par les dispositions reprises ci-après :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSEIL

La présente garantie est établie sur la base des déclarations faites par le souscripteur* à l'assureur*, ces déclarations faisant partie intégrante du présent contrat.

1. DEFINITIONS

Activités assurées

Toute activité définie comme telle aux Conditions Particulières.

Déni de Service

Toute incapacité d'un tiers* autorisé à accéder au système d'information des assurés* via internet due à des attaques non autorisées et/ou délibérées, due à la surcharge accidentelle* des raccordements de bandes passantes et/ou des serveurs internet au moyen de l'envoi de données non pertinentes en quantité substantielle et répétitive avec l'intention de bloquer l'accès au système d'information des assurés* par les tiers*.

Faute professionnelle

Est considérée comme faute professionnelle* :

- Toute erreur de droit, de fait ou d'appréciation,
- Toute omission, tout manquement aux obligations de conseil, d'information, de mise en garde ou encore de collaboration,
- Tout oubli ou indiscrétion, toute inobservation des règles de l'art,
- Toute imprudence, toute négligence, toute inexactitude,
- Tout retard dans l'exécution de prestations résultant d'une faute professionnelle*,
- Toute transmission par les assurés* de tout virus informatique*, dès lors que le système d'information des assurés* bénéficie des moyens de sécurité et de procédures de sauvegarde que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel avisé,
- Tout dénigrement ou atteinte à la réputation d'une personne, d'une organisation ou d'un produit, toute atteinte à la vie privé,
- Toute diffamation,
- Toute divulgation d'information confidentielle,

Il est précisé que la faute professionnelle* est constitutive d'un fait dommageable.

Frais de défense

Les frais et honoraires d'avocat, d'enquête, de comparution, d'expertise, d'instruction et/ou de procédure nécessaires à la défense civile, commerciale, administrative des assurés* afférents à toute réclamation.

Il est précisé que les cautionnements constitues en application de la législation sur la détention préventive et tout autre cautionnement pénal prévu par une législation tant française qu'étrangère ainsi que les salaires de tout préposé ne sont pas garantis au titre du présent contrat et ne peuvent être considérés comme étant des frais de défense.

Intrusion informatique

Fait d'entrer dans tout ou partie d'un système d'information de traitement de données ou d'en prendre le contrôle total ou partiel, sans y avoir été autorisé.

Médias Confiés

Tout dossier, archive, pièce, fichier, photographie, pellicule quel qu'en soit le support - magnétique, film, papier, - confié aux assurés* dans le cadre des activités assurées*.

Secret commercial

Tout procédé de fabrication industriel ayant une valeur marchande, réelle ou potentielle, qui n'étant ni connu du public, ni facilement accessible n'est pas destiné à être divulgué mais dont la révélation ou l'utilisation permettrait à toute autre personne que son détenteur d'en tirer un avantage économique.

- **Système informatique**

Le matériel informatique*, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées.

Le système informatique* de l'assuré* s'entend comme le système informatique* :

- que l'assuré* loue, qui appartient à l'assuré* ou que l'assuré* exploite ;
- ou exploité pour les besoins de l'assuré* par un prestataire de services informatiques dans le cadre d'un contrat écrit avec l'assuré*.

- **Virus informatiques**

Toute séquence de codes informatiques ou tout programme parasitaire qui possède la particularité de se reproduire et de se propager en utilisant les capacités d'un système d'information qui l'héberge. A part se répliquer, le virus peut avoir ou non une action plus ou moins néfaste, allant de l'affichage d'un simple message à la destruction de toutes les données et système d'information.

2. OBJET DES GARANTIES

2.1 Responsabilité Civile Professionnelle des assurés*

L'assureur* prend en charge les conséquences pécuniaires afférentes aux réclamations en raison des dommages causés aux tiers* du fait d'une faute professionnelle* commise par l'assuré* dans le cadre des activités assurées*.

- **Extension de garanties**

- **Médias confiés* aux assurés***

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la responsabilité civile professionnelle incombant aux assurés* du fait de toute réclamation fondée sur toute perte, tout vol*, tout détournement, toute destruction ou dégradation des médias confiés* aux assurés* pour l'exécution de leurs prestations alors qu'ils étaient sous leur garde matérielle, y compris les frais nécessaires à leur reconstitution.

- **Usage non autorisé d'informations confidentielles**

L'assureur* garantit les assurés* contre toute réclamation trouvant son origine dans la divulgation, la violation ou l'usage non autorisé d'informations confidentielles.

- **Frais de recrutement / Remplacement**

L'assureur* prend en charge, afin de limiter l'interruption d'une mission en cours auprès d'un client de l'assuré* ; les frais et/ou dépenses engagés par l'assuré* nécessaires eu recrutement, remplacement d'un responsable de projet de l'assuré* suite à son décès, une incapacité permanente ou temporaire de plus de trois mois.
Le règlement est soumis à l'accord exprès et préalable de l'assureur*.
La franchise* ne s'applique pas à cette garantie.
Il est précisé que sont exclus les salaires ainsi que tout autre élément constitutif d'un élément de rémunération.

- **Reconstitution de l'image de l'assuré***

L'assureur* prend en charge les frais de communication nécessaires à la reconstitution de l'image et/ou la notoriété de l'assuré* détériorés à la suite d'un sinistre* garanti et mis en évidence par les médias ou sur tout support accessible au public.
Le règlement est soumis à l'accord exprès et préalable de l'assureur*.
La franchise* ne s'applique pas à cette garantie.

3. EXCLUSIONS DES GARANTIES

Demeurent toujours exclues des garanties :

- Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine tout dommage résultant d'un retard dans l'exécution ou la fourniture de prestations, d'absence de livraison*, lorsque ce retard n'est pas fondé sur ou n'a pas pour origine un évènement accidentel* ou une faute professionnelle*. N'est pas considéré comme un événement

accidentel* ni une faute professionnelle* un défaut d'organisation des services de l'entreprise des assurés*, une insuffisance de l'effectif du personnel par rapport aux tâches à accomplir, une grève ou un « lock-out ».

- Les conséquences des fautes professionnelles* qui pourraient incomber personnellement aux personnels des services médicaux présents sur les sites exploités par l'assuré*.
- Les réclamations fondées sur ou liées à la non-conformité de la mission effectuée, des services rendus, et ce en l'absence de référentiel de conformité ou de niveau de services, exhaustif et précis, dument agréé au préalable par le client de l'assuré*.
- Les conséquences de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion.
- La responsabilité civile personnelle des sous-traitants auxquels l'assuré* fait appel dans le cadre des activités assurées*.
- Les réclamations résultant d'engagements contractuels ayant pour objet, ou pour effet, d'étendre ou d'alourdir la responsabilité des assurés* au regard du droit commun des contrats et des usages de la profession, tels que :
  - Les engagements solidaires souscrits au bénéfice du client suite notamment de la participation des assurés* à un groupement,
  - La renonciation à recours et/ou la limitation de recours à l'encontre de toute personne, y compris les sous-traitants, dont la responsabilité aurait pu être engagée.

Toutefois l'exclusion ne s'applique pas :

- Aux recours effectifs dont l'assuré* reste bénéficiaire,
- Aux risques inhérents ou dommages résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenus entre l'assuré* et :

- L'Etat français, l'Administration, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics, les Etats étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères,
- Les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail du fait des matériels dont l'assuré* est locataire, et
- Les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré* dans le cadre des activités assurées*.

- Toute contestation relative aux tarifs ou honoraires de l'assuré* ou aux prix de vente de produits ou matériels.
- Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine :
  - L'obtention, l'exploitation abusive et/ou la violation de tout brevet,
  - Toute contrefaçon de brevet, ou de licence,
  - Toute violation de tout secret commercial*.
  - Toute atteinte à un Droit de propriété intellectuelle (sauf rachat exprès aux conditions particulières).
- Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine, directe ou indirecte :
  - Toute gestion du patrimoine d'une entreprise ou de ses dirigeants ;
  - Toute réalisation d'opérations touchant à la structure du capital d'une entreprise cliente, au rapprochement de celle-ci, que ce soit par voie de fusion, scission, acquisition ou transmission, et plus précisément pour toutes les réalisations des opérations de modification de la structure du capital ;
  - Toute activité d'assurance, de réassurance ou d'intermédiation en assurance, et plus spécifiquement toute activité visant à la négociation de garanties ou de contrats d'assurance ;
  - Toute activité de conseil, investissement et/ou placement visant à estimer, déterminer, garantir un taux de rendement ou d'intérêt spécifique, ou à financer les capitaux propres d'une entreprise cliente.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré* peut encourir du fait de tout dommage direct ou indirect relatif à la fourniture de conseils financiers portant sur :
  - Tout prêt ;
  - Toute liquidation ou vente de tout avoir et/ou actif ;
  - Toute part, toute action ou toute valeur et/ou titre ;
  - Tout financement des activités d'un tiers*.
- Le coût de la prestation de l'assuré* ainsi que les frais engagés par l'assuré* ou par un tiers* pour améliorer, adapter la prestation ou remédier à son défaut.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les assurés* du fait d'une publicité délibérément entreprise, diffusée ou poursuivie sans l'accord de l'assureur* :
  - Malgré l'opposition connue des assurés*, d'un tiers* détenteur d'un droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou de la personne, sur tout ou partie du sujet publicitaire,
  - D'une publicité ayant fait l'objet d'une demande de modification ou d'une opposition de la part de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité ou d'un autre organisme professionnel correspondant aux normes de la chambre de commerce internationale.
- Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine toute concurrence déloyale,

- Les réclamations résultant du caractère injurieux ou diffamatoire d'un message ou d'une information commise envers les employés de l'assuré* à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.
- Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine le surremboursement de coupons, rabais, gratifications ou récompenses offerts dans le cadre de promotions, publicités, jeux, loteries, concours ou jeux de hasard. On entend par surremboursement l'ensemble des sommes versées indûment - notamment pour un montant supérieur à celui prévu contractuellement - aux bénéficiaires de rabais, gratifications ou récompenses.
- **Décomposition de codes sources** :
- Les dommages qui résultent en tout ou partie de décompilation ou d'ingénierie inverse de code source de logiciel sans l'autorisation de son propriétaire dès lors que cet acte a été commis par un membre de la direction de l'entreprise assurée ou avec son consentement.
- **Rupture abusive d'un contrat :**
- Les dommages causés par une rupture abusive de contrat à l'initiative de l'assuré* ; ainsi que les dommages causés par la décision unilatérale de l'assuré* de ne plus fournir un service de maintenance*, de support ou de mise à jour de ses produits ou de ne plus s'acquitter des factures de ses sous-traitants.
- **S.P.A.M., transactions financières télématiques :**
- Les dommages qui résultent de la diffusion de messages électroniques non sollicités (S.P.A.M.) ;
- Les réclamations ayant pour objet des transactions financières télématiques ou des atteintes à toute infrastructure de clés publiques ou privées destinées à protéger des opérations de paiement ;
- **Obligations légales d'assurance :**
- Les dommages dont l'assuré* est tenu à réparation en raison de toute responsabilité faisant l'objet d'une obligation légale ou réglementaire d'assurance que ce soit en France ou à l'étranger y compris la responsabilité encourue du fait de l'exercice de professions soumises à obligation d'assurance et les professions dites règlementées.
- Les dommages dont l'assuré* est tenu à réparation en raison de l'organisation ou de la distribution de voyages ou de séjours visés par les dispositions de la loi n°92-645 du 13/07/1992 (article l. 211-17 du code du tourisme) et ses textes applicatifs ou modificatifs.

* Voir définitions pages 4 à 9 et 72-73

Numéros utiles

Pour trouver une réponse à toutes vos questions :

Contactez votre assureur-conseil :

Ses coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières

En cas de sinistre* :

Contactez NOVELIA

- Par téléphone au **02 99 26 72 04**
- Par écrit à l'adresse suivante :
  NOVELIA
  Département Indemnisation
  30 boulevard de la Tour d'Auvergne
  CS 86523
  35065 Rennes Cedex
- Par télécopie au **02 90 01 05 40**
- Par courrier électronique à indemnisation@novelia.fr

Vous* avez besoin d'assistance

Contactez l'Assistance au **01 41 85 95 25**
disponible 24h/24 et 7j/7

Ref. : NOVEL 1801 (05/2018)

NOVELIA - S.A. au capital de 1.000.000 euros - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX - Société de courtage en assurances - n° ORIAS 07 001 889, vérifiable auprès de l'ORIAS (1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.orias.fr) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - N° identifiant TVA : FR91383286473 - opérations exonérées de TVA en application de l'article 261-C2 du CGI -Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

Chubb European Group Plc - compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

EUROP ASSISTANCE - S.A au capital de 23.601.857 € - N° de TVA FR8245136640500012 - RCS NANTERRE 451 366 405 - Entreprise régie par le Code des Assurances - 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.